

# Bulletin

n° 8

## des Arrêts

### Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Octobre  
2014*



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 8

OCTOBRE 2014



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACTION CIVILE :

Préjudice.....	<i>Réparation</i> .....	Préjudice corporel – Conditions – Détermination.....	Crim.	21 oct.	C	211	13-87.669
Recevabilité.....	<i>Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</i> .....	Conditions – Détermination.....	* Crim.	28 oct.	R	220	14-81.853

### ACTION PUBLIQUE :

Extinction.....	<i>Prescription</i> .....	Délai – Point de départ – Presse – Première diffusion de l'écrit imprimé – Rediffusion sans reproduction ni réimpression – Nouvelle publication (non).....	* Crim.	28 oct.	R	218	13-86.303
Mise en mouvement....	<i>Crime ou délit commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire</i> .....	Violation d'une disposition de procédure pénale – Décision définitive constatant l'illegalité de la poursuite ou de l'acte accompli – Absence – Portée.....	Crim.	28 oct.	R	216	14-81.127

### ASSURANCE :

Risque.....	<i>Déclaration</i> .....	Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Eléments à prendre en compte – Réponses aux questions posées à l'assuré lors de la conclusion du contrat.....	Crim.	21 oct.	R	212	13-85.178
-------------	--------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE :**

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.....	<i>Violences.....</i>	Blessures – Défaut – Effets – Action civile – Préjudice – Réparation – Préjudice corporel – Conditions – Détermination.....	* Crim.	21 oct.	C	211	13-87.669
---	-----------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

**C**

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :**

Appel des ordonnances du juge d'instruction.....	<i>Appel de la personne mise en examen.....</i>	Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel :					
		Contestation de la nature correctionnelle des faits poursuivis – Règle de l'unique objet de l'appel – Portée.....	* Crim.	29 oct.	R	222	14-85.896
		Mise en accusation – Force exécutoire du mandat de dépôt criminel initial – Effets – Appel contre l'ordonnance de maintien en détention – Caducité.....	* Crim.	29 oct.	R	221	14-85.895
Extradition.....	<i>Avis.....</i>	Avis défavorable – Motif – Absence de garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense – Complément d'information – Nécessité...	* Crim.	21 oct.	C	213	14-85.257
Mandat d'arrêt européen.....	<i>Composition.....</i>	Interrogatoire – Indivisibilité avec les débats – Renvoi de l'affaire à une date ultérieure – Composition différente de la chambre de l'instruction – Nouvel interrogatoire – Nécessité.....	* Crim.	15 oct.	C	210	14-86.215
Procédure.....	<i>Audience.....</i>	Audition des parties – Comparution personnelle – Mesure d'administration judiciaire.....	Crim.	1 <sup>er</sup> oct.	R	200	14-84.823

**CIRCULATION ROUTIERE :**

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants...	<i>Eléments constitutifs...</i>	Influence des stupéfiants (non).....	Crim.	14 oct.	R	203	13-87.094
---	---------------------------------	--------------------------------------	-------	---------	---	-----	-----------



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 8.....	<i>Respect de la vie privée.....</i>	Ingérence de l'autorité publique – Mesures d'enquête – Géolocalisation – Véhicule automobile volé et faussement immatriculé – Compatibilité.....	Crim.	15 oct.	R	208	14-85.056
----------------	--------------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

**D**

**DETENTION PROVISOIRE :**

Débat contradictoire....	<i>Notification de la mesure.....</i>	Remise d'un document énonçant les droits de l'intéressé :					
		Défaut – Régularité de la mesure privative de liberté – Absence d'influence.....	* Crim.	14 oct.	R	204	14-85.555
		Domaine d'application – Prolongation de la détention provisoire (non).....	Crim.	14 oct.	R	204	14-85.555
Décision de maintien en détention provisoire.....	<i>Matière correctionnelle.....</i>	Appel d'une ordonnance de renvoi – Mise en accusation – Force exécutoire du mandat de dépôt criminel initial – Effets – Appel contre l'ordonnance de maintien en détention – Caducité.....	* Crim.	29 oct.	R	221	14-85.895

**DROITS DE LA DEFENSE :**

Instruction.....	<i>Détention provisoire...</i>	Débat contradictoire – Notification de la mesure – Remise d'un document énonçant les droits de l'intéressé – Domaine d'application – Prolongation de la détention provisoire (non).....	* Crim.	14 oct.	R	204	14-85.555
------------------	--------------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

**E**

**ENQUETE PRELIMINAIRE :**

Officier de police judiciaire.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Réquisitions aux fins de géolocalisation – Conditions – Détermination.....	* Crim.	15 oct.	R	208	14-85.056
------------------------------------	----------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**EXTRADITION :**

Chambre de l'instruction.....	<i>Avis</i> .....	Avis défavorable – Motif – Tribunal n’assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense – Complément d’information – Nécessité.....	Crim.	21 oct.	C	213	14-85.257
-------------------------------	-------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

**I**

**IMPOTS ET TAXES :**

Impôts directs et taxes assimilées.....	<i>Fraude fiscale</i> .....	Effet – Dispense de taxation des plus-values sur une opération de fusion ou scission d’actifs – Exclusion – Directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 modifiée par la directive 2005/19/CE du 17 février 2005 – Conformité.....	* Crim.	22 oct.	R	214	13-84.419
	<i>Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales...</i>	Dispense – Cas – Plus-values effectuées sur des opérations d’apport d’actifs par fusion ou scission – Exception – Opération ayant pour objectif la fraude ou l’évasion fiscale.....	Crim.	22 oct.	R	214	13-84.419

**INSTRUCTION :**

Commission rogatoire.....	<i>Exécution</i> .....	Saisie de documents ou de données informatiques – Placement sous scellés – Demande de copie – Forme – Demande d’acte – Nécessité.....	Crim.	28 oct.	R	217	14-84.796
Droits de la défense....	<i>Débat contradictoire...</i>	Détention provisoire – Notification de la mesure – Remise d’un document énonçant les droits de l’intéressé – Domaine d’application – Prolongation de la détention provisoire (non).....	* Crim.	14 oct.	R	204	14-85.555
Ordonnances.....	<i>Appel</i> .....	Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel :					
		Chambre de l’instruction – Mise en accusation – Force exécutoire du mandat de dépôt criminel initial – Effets – Appel contre l’ordonnance de maintien en détention – Caducité.....	Crim.	29 oct.	R	221	14-85.895
		Contestation de la nature correctionnelle des faits poursuivis – Règle de l’unique objet de l’appel – Portée.....	Crim.	29 oct.	R	222	14-85.896
	<i>Ordonnance de dessaisissement</i> .....	Dessaisissement au profit d’une juridiction spécialisée en matière économique et financière – Juridiction d’instruction de Paris – Motivation – Nécessité.....	Crim.	8 oct.	A	201	14-86.646

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**INSTRUCTION (suite) :**

Saisie.....	<i>Documents ou données informatiques.....</i>	Placement sous scellés – Demande de copie – Forme – Demande d’acte – Nécessité.....	* Crim.	28 oct.	R	217	14-84.796
-------------	--	--	---------	---------	---	-----	-----------

**J**

**JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :**

Disqualification.....	<i>Conditions.....</i>	Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification.....	Crim.	22 oct.	C	215	13-83.901
Exceptions.....	<i>Exception de nullité....</i>	Présentation – Moment – Présentation avant toute défense au fond.....	Crim.	15 oct.	R	209	12-83.594
Saisine.....	<i>Ordonnance pénale.....</i>	Opposition – Exception de nullité – Présentation – Moment – Présentation avant toute défense au fond.....	* Crim.	15 oct.	R	209	12-83.594

**L**

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Application dans le temps.....	<i>Loi pénale de fond.....</i>	Loi plus douce – Application immédiate – Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 abrogeant l’article 132-19-1 du code pénal – Suppression des peines minimales – Portée.....	Crim.	14 oct.	A	205	13-85.779
--------------------------------	--------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

**M**

**MANDAT D’ARRET EUROPEEN :**

Exécution.....	<i>Procédure.....</i>	Chambre de l’instruction – Composition – Interrogatoire – Indivisibilité avec les débats – Renvoi de l’affaire à une date ultérieure – Composition différente de la chambre de l’instruction – Nouvel interrogatoire – Nécessité.....	Crim.	15 oct.	C	210	14-86.215
----------------	-----------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

**O**

**OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :**

Pouvoirs.....	<i>Enquête préliminaire...</i>	Réquisitions aux fins de géolocalisation – Conditions – Détermination.....	* Crim.	15 oct.	R	208	14-85.056
---------------	--------------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**P**

**PEINES :**

Peines correctionnelles.....	<i>Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle.....</i>	Conditions – Article 132-19 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 15 août 2014 – Domaine d'application – Peines prononcées à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2014.....	Crim.	8 oct.	C	202	14-80.633
------------------------------	---	---	-------	--------	---	-----	-----------

**PRESCRIPTION :**

Action publique.....	<i>Délai.....</i>	Point de départ – Presse – Première diffusion de l'écrit incriminé – Rediffusion sans reproduction ni réimpression – Nouvelle publication (non).....	* Crim.	28 oct.	R	218	13-86.303
----------------------	-------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

**PRESSE :**

Diffamation.....	<i>Publicité.....</i>	Diffamation non publique – Conditions – Caractère confidentiel – Exclusion.....	Crim.	14 oct.	C	206	13-85.512
Procédure.....	<i>Action publique.....</i>	Extinction – Prescription – Délai – Point de départ – Première diffusion de l'écrit imprimé – Rediffusion sans reproduction ni réimpression – Nouvelle publication (non).....	Crim.	28 oct.	R	218	13-86.303

**PROCES-VERBAL :**

Force probante.....	<i>Procès-verbal ayant valeur de simples renseignements.....</i>	Procès-verbaux et rapports constatant les délits.....	Crim.	28 oct.	C	219	13-84.840
---------------------	--	---	-------	---------	---	-----	-----------

**R**

**RECIDIVE :**

Condamnation antérieure.....	<i>Condamnation avec sursis réputée non avenue.....</i>	Effet.....	Crim.	14 oct.	C	207	13-87.636
		Premier terme – Délai de récidive – Point de départ – Jour où la condamnation assortie du sursis était non avenue.....	* Crim.	14 oct.	C	207	13-87.636
Conditions pour la retenir.....	<i>Récidive spéciale et temporaire.....</i>	Identité de délits – Délai – Délit commis dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration de la peine prononcée.....	* Crim.	14 oct.	C	207	13-87.636

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**S**

**SOCIETE :**

Société en général..... *Apport d'actif par fusion ou scission*..... Plus-values – Taxation – Dispense – Exception – Opération ayant pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale..... \* Crim. 22 oct. R 214 13-84.419

**T**

**TRAVAIL :**

Hygiène et sécurité des travailleurs..... *Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*..... Délit d'entrave – Entrave à son fonctionnement – Action civile – Exercice – Conditions – Détermination..... Crim. 28 oct. R 220 14-81.853

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Cour de justice de l'Union européenne..... *Question préjudicielle*..... Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Exclusion – Directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 modifiée par la directive 2005/19/CE du 17 février 2005 – Articles 4 et 11 – Dispense de taxation des plus-values sur les opérations de fusion ou scission d'actifs – Exception – Opération ayant pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale – Dispositions européennes précises..... \* Crim. 22 oct. R 214 13-84.419



# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 200

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Audience – Audition des parties –  
Comparution personnelle – Mesure d'adminis-  
tration judiciaire

*La décision par laquelle la chambre de l'instruction ordonne la comparution personnelle des parties en application de l'article 199, alinéa 4, du code de procédure pénale constitue une mesure d'administration judiciaire.*

REJET du pourvoi formé par M. Rachid X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 16 mai 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

1<sup>er</sup> octobre 2014

N° 14-84.823

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, préliminaire, 194, 199 et 591 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a constaté que le détenu avait comparu devant la chambre de l'instruction dans les délais prévus par la loi et confirmé son placement en détention provisoire ;*

*« aux motifs qu'aucune règle ne précise le moment ni les modalités susceptibles de régir la comparution personnelle lorsqu'elle est prescrite par la chambre de l'instruction, qu'il est de jurisprudence constante que cette décision présente un caractère discrétionnaire et ne constitue qu'une mesure d'administration judiciaire, échappant au contrôle de la Cour de cassation ; qu'en l'espèce, il ressort de la notification à mis en examen du 7 mai 2014, soit bien avant l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 194 du code de procédure pénale, qui figure au dossier, que la comparution de la personne détenue a été ordonnée par la cour (mention apposée "comparutions ordonnées par la cour"), ce qui démontre sans qu'aucune autre forme ne soit exigée, que la chambre de l'instruction a bien ordonné la comparution personnelle du mis en examen alors qu'elle était dans les délais pour le faire, mesure d'ailleurs censée permettre à l'intéressé qui n'avait jamais été encore entendu par la chambre de l'instruction, de pouvoir pré-*

*senter sa défense dans les meilleures conditions possibles ; que suite à cette décision de la chambre d'instruction d'ordonner la comparution personnelle de M. X..., le délai de comparution devant celle-ci a donc été prolongé de cinq jours, que la comparution de l'intéressé à l'audience du 16 mai 2014 était donc parfaitement légale puisque le délai de comparution expirait le 17 mai 2014 ;*

*« 1° alors que nul ne peut être détenu que dans les cas déterminés par la loi ; que toute décision ayant pour effet d'entraîner la détention d'un individu doit être rendue dans des conditions permettant d'en contrôler l'existence et la régularité ; que la décision d'ordonner la comparution personnelle du mis en examen a pour effet d'augmenter de cinq jours le délai pour statuer et partant le délai durant lequel le détenu appelant peut être maintenu sous écrou ; que, cette décision constituant le fondement légal de la détention du mis en examen, elle doit être rendue sous une forme permettant d'en contrôler l'existence et la régularité ; qu'en considérant que la décision de comparution personnelle avait pu être rendue sans aucune exigence de forme, notamment sans que la composition régulière de la juridiction dont elle émane ni la conformité de la procédure ne puissent être contrôlées, la chambre de l'instruction a violé l'article 199 du code de procédure pénale, l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*« 2° alors qu'ayant pour effet d'augmenter de cinq jours le délai pour statuer et de prolonger en conséquence la détention du mis en examen, la décision d'ordonner sa comparution personnelle lui fait grief ; que, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, il doit être mis en mesure d'en prendre connaissance et d'en contester la légalité ; qu'en se bornant à qualifier de mesure d'administration judiciaire l'ordre de comparution personnelle pour en déduire l'absence de toute exigence de forme et nier au mis en examen toute possibilité de discuter et contester cette décision, la Chambre de l'instruction a méconnu les droits de la défense et le principe du contradictoire affirmés à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;*

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en examen des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, a été placé en détention provisoire par ordonnance du juge des libertés et de la détention du 2 mai 2014 ; que son avocat a interjeté appel de cette ordonnance le jour même ; que l'avis d'audience adressé à M. X... le 7 mai 2014 comporte une mention indiquant que la cour a ordonné sa comparution personnelle ;

Attendu qu'en prononçant par les motifs repris au moyen, et dès lors que la décision aux fins de comparution personnelle constitue une mesure d'administration judiciaire, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Castel – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur la nature de la décision de la chambre de l'instruction ordonnant la comparution personnelle des parties, à rapprocher :**

Crim., 17 décembre 1996, pourvoi n° 96-84.634, *Bull. crim.* 1996, n° 469 (irrecevabilité).

N° 201

**INSTRUCTION**

Ordonnances – Ordonnance de dessaisissement – Dessaisissement au profit d'une juridiction spécialisée en matière économique et financière – Juridiction d'instruction de Paris – Motivation – Nécessité

*Encourt l'annulation l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction d'une juridiction interrégionale spécialisée en matière économique et financière se dessaisit au profit de la juridiction d'instruction financière de Paris, en application de l'article 705-2 du code de procédure pénale, d'infractions visées à l'article 705, 3°, du même code, dès lors que ses motifs, procédant de considérations générales, ne mettent pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle.*

ANNULLATION sur le recours formé, en application de l'article 705-3 du code de procédure pénale, par Mme Christiane X..., contre l'ordonnance de dessaisissement au profit de la juridiction d'instruction de Paris, rendue le 17 juillet 2014, dans l'information suivie contre elle des chefs d'escroquerie à la taxe sur la valeur ajoutée et blanchiment en bande organisée, association de malfaiteurs, par le juge d'instruction de la juridiction interrégionale spécialisée de Marseille.

8 octobre 2014

N° 14-86.646

LA COUR,

Vu les observations des parties ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 705, 3°, et 705-2 du code de procédure pénale que le juge d'instruction saisi de faits d'escroquerie à la taxe sur la valeur ajoutée peut se dessaisir au profit de son collègue de Paris dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ;

Attendu que, pour dire y avoir lieu à dessaisissement, le juge se borne à énoncer que l'instruction efficace de tels dossiers « passe par une concentration des affaires

entre les mains d'une seule et même juridiction et qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice », de se dessaisir ;

Mais attendu que ces énonciations, procédant de considérations générales, ne mettent pas la Cour de cassation en mesure d'exercer, en l'espèce, son contrôle sur le bien-fondé du dessaisissement ordonné ;

D'où il suit que l'annulation de l'ordonnance est encourue ;

**Par ces motifs :**

ANNULE, l'ordonnance de dessaisissement, en date du 17 juillet 2014, du juge d'instruction de la juridiction interrégionale spécialisée de Marseille ;

DIT que ce magistrat reste saisi du dossier.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Planchon – *Avocat général* : M. Sassoust.

N° 202

**PEINES**

Peines correctionnelles – Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle – Conditions – Article 132-19 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 15 août 2014 – Domaine d'application – Peines prononcées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014

*A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le prononcé de toute peine d'emprisonnement sans sursis ou partiellement assortie du sursis est subordonné au respect des prescriptions de l'article 132-19 du code pénal, dans sa nouvelle rédaction en vigueur depuis cette date.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Michel X..., M. Marc Y..., M. Jean-Marc Z..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 19 novembre 2013, qui, pour escroquerie en bande organisée, a condamné le premier à deux ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, le deuxième à huit mois d'emprisonnement avec sursis, le troisième à un an d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

8 octobre 2014

N° 14-80.633

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-71 et 313-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :



« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré MM. X..., Y... et Z... coupables d'escroquerie en bande organisée ;

« aux motifs que tous les prévenus ont participé à une véritable mise en scène destinée non seulement à permettre la prise de contrôle de la Sarl Gresivaudan Services en sous-main par M. X..., mais également à donner l'illusion d'un fonctionnement normal de cette société qui disposait dès son rachat d'un nouveau gérant et d'un nouveau comptable, même si les gérants successifs ne sont jamais intervenus dans le fonctionnement de la société et si le comptable ayant succédé à M. A... n'a jamais tenu la moindre comptabilité ; que cette apparente normalité a permis à M. X..., avec l'aide de ses co-auteurs, de se faire remettre l'intégralité de l'actif de la Sarl Gresivaudan Services sans possibilité d'intervention extérieure qui aurait pu mettre un terme à ces agissements ; qu'en effet, suite au rachat de la Sarl Gresivaudan Services, Yvette B... a continué de gérer cette société au quotidien en l'absence du gérant de droit, Guy C..., qu'elle a reconnu n'avoir quasiment jamais vu, après avoir obtenu une procuration sur les comptes lui permettant de continuer à effectuer des paiements ; qu'elle a accepté de signer des chèques et d'en rédiger d'autres à l'ordre de la banque Pasche, permettant ainsi la remise par la Sarl Gresivaudan Services d'une somme totale de 916 322 euros sur le compte monégasque de M. X... au cours de l'année 2003 ; que son intervention matérielle dans la rédaction des chèques a été attestée par l'expertise graphologique diligentée durant l'instruction ; que selon elle, tous ces chèques étaient destinés au règlement des cotisations sociales et des impôts et ils lui auraient été demandés par M. Jean-Marc Z..., qui lui aurait même fait signer deux carnets de chèques en blanc juste avant de vendre la Sarl Gresivaudan Services ; que cette explication ne saurait être retenue dès lors qu'il est établi qu'elle savait que M. X... se trouvait derrière l'opération de rachat de ses sociétés ; que par ailleurs, il est inconcevable qu'elle ait pu penser que ces chèques étaient destinés au paiement de charges puisque c'est elle-même qui a rempli l'ordre de la banque PASCHE sur nombre de chèques ; qu'en revanche, la personne morale a été abusée par cette situation puisque les chèques émis sur son compte auraient effectivement dû être utilisés à cette fin, ce qui n'a pas été le cas comme en atteste l'analyse du passif de la Sarl Gresivaudan Services composé principalement de créances sociales et fiscales ; qu'ainsi, tout au long de l'année 2003, quarante-trois chèques émis par la Sarl Gresivaudan Services ont été encaissés sur le compte monégasque de M. X... pour un total de 916 322 euros ; que M. X... et Yvette B... ont directement bénéficié de ce détournement de l'actif social puisqu'une partie importante leur a ensuite été reversée depuis le compte monégasque de M. X... ; qu'entre le 15 janvier 2003 et le 18 février 2004, date de la clôture du compte, plusieurs opérations réalisées à partir du compte Marouf II de M. X... ont directement ou indirectement profité à ce dernier ; qu'ainsi cinq chèques ont été émis en faveur de la société VPC Mail sise à Genève pour un montant de 65 000 euros, société dont M. Michel X... a reconnu lors de l'audience devant la Cour qu'elle lui appartenait ; qu'un chèque de 50 577 euros a été émis le 13 mars 2003 en faveur de SYA Investissements afin de permettre à M. Michel X..., sous couvert de la SA Gemel, d'acquérir la Sarl Gresivaudan Services ; qu'un virement de 85 000 euros a été effectué le 13 mai 2003 en faveur de M. Michel X... ; qu'un chèque de 5 950 euros a été émis le 13 juin 2003 dans un magasin Roche Bobois ; que les investigations ultérieures ont permis de déterminer que les objets achetés avaient été livrés au domicile de M. Michel X... ; qu'un chèque de 11 000 euros a été émis le 17 juin 2003 en faveur de

Marseille AERO Service afin de financer les cours de pilotage de M. Michel X... ; qu'enfin, un chèque de 13 720 euros a été émis le 26 janvier 2004 en faveur de M. Alain D..., un ami de M. Michel X... faisant de la décoration ; que Mme Yvette B... a quant à elle reçu un chèque de 24 917 euros en date du 29 avril 2003 émis depuis le compte monégasque ainsi qu'un virement de 24 000 euros effectué le 2 octobre 2003 puis un second virement de 100 000 euros effectué le 17 février 2004 ; que ce dernier virement est intervenu juste avant la création d'Arthemis et le rachat de Gresivaudan Services par cette société ; que compte tenu de l'entente entre M. Michel X... et Mme Yvette B..., il est manifeste que les sommes reçues par cette dernière à partir du compte Marouf II équivalaient à la contrepartie de la vente de sa société abandonnée aux agissements de son co-auteur et qu'elle était destinée à lui permettre de créer la société Arthemis afin de racheter ensuite le fonds de commerce de la Sarl Gresivaudan Services dans des conditions très avantageuses ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que de manière concertée et préméditée, M. Michel X..., Mme Yvette B..., M. Jean-Marc Z... et M. Marc Y... ont participé activement à la mise en scène du rachat de la Sarl Gresivaudan Services par M. Michel X... via la SA Gemel et à la mise en place des conditions permettant le détournement de l'actif social ; que M. Michel X... a usé de manœuvres frauduleuses en faisant racheter la société SYA Investissements par la société luxembourgeoise dont il était le bénéficiaire économique afin de prendre le contrôle de la Sarl Gresivaudan Services sans que son identité apparaisse compte tenu de la mauvaise réputation dont il jouissait dans le monde des affaires ; que M. Michel X... a ainsi pu donner l'impression d'un fonctionnement parfaitement normal de la Sarl Gresivaudan qui bénéficiait de deux associés clairement identifiés, la société SY Investissements et M. Guy C... qui possédait une part sociale, de gérants successifs rompus au monde des affaires et distincts de Mme Yvette B..., qui n'était plus officiellement qu'une salariée de la Sarl Gresivaudan, et d'un nouveau comptable, la société Valgestion gérée par M. Jean-Marc Z... ; que ces manœuvres frauduleuses ont trompé la société Gresivaudan Services et l'ont déterminée à remettre à son préjudice des fonds qui ont été encaissés sur le compte personnel de M. Michel X... à Monaco et lui ont profité à titre personnel ; que le caractère déterminant de ces manœuvres frauduleuses résulte de ce que la société n'était plus protégée par aucun organe social ayant soin de s'assurer de son intérêt ou par un comptable qui aurait pu intervenir afin de dénoncer le détournement d'actif ; que le préjudice ainsi causé à la Sarl Gresivaudan Services est manifeste puisqu'en l'absence d'actif, elle a dû faire l'objet d'une déclaration de cessation des paiements que ces agissements caractérisent donc le délit d'escroquerie pour lequel il était poursuivi ; que Mme Yvette B... a également employé des manœuvres frauduleuses en vendant sa société, la Sarl Gresivaudan Services, à M. Michel X... contre une rémunération occulte ; que ce faisant, elle a trompé la Sarl Gresivaudan Services en dissimulant la participation et donc le danger que représentait la présence de M. Michel X... au sein de cette opération de rachat, compte tenu de son passé dans le domaine de la gestion des entreprises ; qu'elle a par ailleurs rédigé de nombreuses chèques à l'ordre de la banque Pasche et a accepté d'en signer d'autres en blanc, déterminant ainsi la Sarl Gresivaudan Services, à son préjudice, à remettre des fonds qui ont ensuite été systématiquement encaissés sur le compte de M. Michel X... et dont une partie a été reversée à Mme Yvette B... sous la forme, notamment, d'une commission occulte pour sa participation dans

cette vente ; que M. Jean-Marc Z... a également effectué des manœuvres frauduleuses en mettant en relation Mme Yvette B... et M. Michel X... moyennant une commission et en recrutant des gérants de droit extrêmement complaisants afin qu'ils acceptent la gérance de la société en remplacement de Mme Yvette B... ; qu'il n'a pas hésité pour ce faire à proposer à M. Guy C... une rémunération en contrepartie de son intervention ; qu'il a également accepté que sa fiduciaire soit désignée comme nouveau comptable de la Sarl Gresivaudan Services en remplacement de M. A... sans pour autant tenir la moindre comptabilité ; qu'il a donc frauduleusement œuvré pour créer autour de la Sarl Gresivaudan Services l'apparence d'une structure sociale normale constituée d'un gérant distinct de l'ancienne gérante et d'un comptable ; que ces agissements ont permis de tromper la Sarl Gresivaudan Services et de la déterminer à remettre des fonds encaissés par la suite sur le compte de M. Michel X... à son préjudice ; que sans cette intervention déterminante, qui a consisté à isoler totalement la société et à éviter toute intervention extérieure, les remises de fonds n'auraient pu avoir lieu dans les proportions qui ont été constatées ; que M. Marc Y... a accepté de reprendre la gérance de droit à la suite de M. Guy C... sans s'être au préalable renseigné sur la situation de la Sarl Gresivaudan Services ; que compte tenu de son parcours professionnel, cette attitude ne peut s'expliquer par une simple négligence et il n'est pas possible d'admettre qu'il aurait accepté la gérance d'une société juste pour se positionner et éviter que d'autres prennent sa place ; que tout au contraire, les actes qu'il a accomplis et la chronologie des événements permettent d'affirmer qu'il s'est associé à cette opération en toute connaissance de cause de son caractère frauduleux et en ayant parfaitement conscience qu'il avait été nommé gérant ; qu'il s'est en effet abstenu pendant plusieurs mois de tout acte de gestion ou de contrôle puis a accepté de vendre, dans des conditions très désavantageuses pour elle, la Sarl Gresivaudan Services à la nouvelle société créée par Mme Yvette B... juste avant de déclarer la cessation des paiements ce qui, compte tenu de son expérience du monde des affaires, caractérise indiscutablement sa mauvaise foi ; que durant sa gérance, les remises de fonds par la société Gresivaudan Services ont pu continuer et il a ainsi activement participé à la mise en scène ayant abouti au pillage de la société ; que les faits d'escroquerie retenus à l'encontre de chacun des prévenus s'inscrivent dans une mise en scène globale et préalable à la remise des fonds par la Sarl Gresivaudan Services ; qu'en effet, l'entente entre Mme Yvette B... et M. Michel X..., mis en relation par M. Jean-Marc Z..., apparaît bien antérieure au rachat de la Sarl Gresivaudan Services par la SA Gemel puisque cette société est intervenue en novembre 2002 pour racheter les parts des associés de Mme Yvette B... ; que M. Jean-Marc Z... a quant à lui recruté le premier gérant de droit avant la signature des actes de cession de parts sociales en mars 2003 puis a contacté M. Marc Y... afin que ce dernier reprenne la gérance de paille en remplacement de Guy C... qui semblait prévu depuis plusieurs mois ; que cette entente préalable a permis de construire autour de la Sarl Gresivaudan Services l'apparence d'un fonctionnement social normal et a permis la remise par cette société de la majeure partie de son actif à M. Michel X... ; que les faits d'escroquerie caractérisés à l'encontre de chacun des prévenus ont donc bien été commis en bande organisée au sens de l'article 132-71 du code pénal ; qu'ils en seront donc déclarés coupables conformément aux termes de l'ordonnance de renvoi sans qu'il y ait lieu d'envisager de requalifications ;

« 1<sup>o</sup> alors que si la victime de faits susceptibles d'être qualifiés d'escroquerie est une société, les manœuvres frauduleuses doivent avoir été de nature à tromper la personne

physique qui la représente ; qu'en retenant que les manœuvres frauduleuses imputées aux prévenus avaient trompé la société Gresivaudan Services et déterminé celle-ci à remettre des fonds à son préjudice tout en constatant que la remise des fonds, loin d'être le résultat d'une erreur de la part des représentants de cette société, avait tout au contraire été librement consentie par ceux-ci, de sorte que la société Gresivaudan Services ne pouvait être regardée comme ayant été trompée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 2<sup>o</sup> alors en tout état de cause que le délit d'escroquerie n'est établi que si les manœuvres frauduleuses ont été déterminantes de la remise et antérieures à celles-ci ; qu'en retenant que le caractère déterminant des manœuvres frauduleuses qu'elle imputait aux prévenus, qui avaient consisté, selon elle, en "une véritable mise en scène destinée non seulement à permettre la prise de contrôle de la Sarl Gresivaudan Services en sous-main par M. Michel X..., mais également à donner l'illusion d'un fonctionnement normal de cette société", "résult(ait) de ce que la société n'était plus protégée par aucun organe social ayant soin de s'assurer de son intérêt ou par un comptable qui aurait pu intervenir afin de dénoncer le détournement d'actif", la cour d'appel, qui a ainsi seulement constaté que les manœuvres avaient eu pour effet de dissimuler le détournement de l'actif social, mais non de le provoquer, n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré les prévenus coupables ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-24 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à deux ans d'emprisonnement ferme ;

« aux motifs que les faits s'inscrivent dans un parcours de délinquance économique poursuivi depuis plusieurs années ; que, dès lors, compte tenu de la gravité de l'infraction et de sa personnalité, le prononcé d'une peine ferme apparaît indispensable et toute autre sanction serait manifestement inadéquate ; que cette peine ne pourra pas être assortie, même partiellement, du sursis simple dans la mesure où M. Michel X... a été condamné dans les cinq ans précédant les faits, qui ont débuté au début de l'année 2003, à une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ; qu'il convient donc de le condamner à la peine de deux ans d'emprisonnement ;

« alors qu'il résulte de l'article 132-24 du code pénal qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, lorsque la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée n'est pas supérieure à deux ans, cette peine doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 dudit code ; qu'en prononçant une peine d'emprisonnement sans sursis de deux ans à l'encontre de

*M. X... sans rechercher si sa personnalité et sa situation permettaient d'aménager la peine ainsi prononcée ou si une impossibilité matérielle s'opposait à son aménagement, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;*

Vu l'article 132-24 du code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et, sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du même code ;

Attendu que, pour condamner M. X... à la peine de deux ans d'emprisonnement, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui n'a pas prononcé sur l'aménagement de la peine d'emprisonnement sans sursis, a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 19 novembre 2013, mais en ses seules dispositions relatives à la peine prononcée à l'encontre de M. Michel X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et, pour qu'il soit à nouveau statué, dans les limites de la cassation ainsi prononcée, conformément à la loi, et, le cas échéant, à l'article 132-19 du code pénal, dans sa rédaction applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Chambéry, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : M. Sassoust. – Avocats : SCP Bénabent et Jéhannin, M<sup>e</sup> Foussard.*

**N° 203**

## **CIRCULATION ROUTIERE**

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants – Eléments constitutifs – Influence des stupéfiants (non)

*L'article L. 235-1 du code de la route incrimine le seul fait de conduire après avoir fait usage de stupéfiants dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine, peu important que le taux de produits stupéfiants révélé par cette analyse soit inférieur au seuil minimum prévu par l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du*

*dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, qui est un seuil de détection et non un seuil d'incrimination (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-81.390 et arrêt n° 2, pourvoi n° 13-87.094).*

### **ARRÊT N° 1**

REJET du pourvoi formé par M. Steve X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 11 février 2013, qui, pour conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants, l'a condamné à soixante jours-amende de 10 euros chacun et à deux mois de suspension du permis de conduire.

**14 octobre 2014**

**N° 13-81.390**

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 60, 77-1, 156 du code de procédure pénale, L. 235-1, R. 235-3, R. 235-4, R. 235-5, R. 235-6, R. 235-8, R. 235-9, R. 235-10, R. 235-11 du code de la route, et de l'arrêté du 5 septembre 2001, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 fixant les modalités de dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 60, 77-1, 156 du code de procédure pénale, L. 235-1, R. 235-3, R. 235-4, R. 235-5, R. 235-6, R. 235-8, R. 235-9, R. 235-10, R. 235-11 du code de la route, et de l'arrêté du 5 septembre 2001, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 fixant les modalités de dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 60, 77-1, 156 du code de procédure pénale, L. 235-1, R. 235-3, R. 235-4, R. 235-5, R. 235-6, R. 235-8, R. 235-9, R. 235-10, R. 235-11 du code de la route, et de l'arrêté du 5 septembre 2001, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 fixant les modalités de dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 60, 77-1, 156 du code de procédure pénale, L. 235-1, R. 235-3, R. 235-4, R. 235-5, R. 235-6, R. 235-8, R. 235-9, R. 235-10, R. 235-11 du code de la route, et de l'arrêté du 5 septembre 2001, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 fixant les modalités de dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 60, 77-1, 156 du code de procédure pénale, L. 235-1, R. 235-3, R. 235-4, R. 235-5, R. 235-6, R. 235-8, R. 235-9, R. 235-10, R. 235-11 du code de la route, et de l'arrêté du 5 septembre 2001, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 fixant les modalités de dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer M. X..., automobiliste qui, lors d'un contrôle routier, présentait, selon les gen-darmes, des signes évoquant une consommation récente

de stupéfiants, coupable de conduite d'un véhicule après usage de telles substances, l'arrêt attaqué énonce que le prélèvement sanguin prescrit par l'article R. 235-6 du code de la route a été effectué, en présence des gendarmes, par un médecin requis à cette fin, dans le service des urgences d'un centre hospitalier universitaire, rendant ainsi inutile l'emploi d'un kit de prélèvement, et que les flacons de sang, dûment scellés et étiquetés, ont été transmis pour analyse à un expert en toxicologie inscrit sur la liste de la cour d'appel de Nancy ; que les juges relèvent que cette analyse a révélé la présence simultanée dans le sang de 0,5 ng/ml de THC, de 1,2 ng/ml de OH-THC et de 24,6 ng/ml de THC-COOH, et que le prévenu n'a pas sollicité de contre-analyse ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel, qui, après avoir souverainement apprécié, au regard des dispositions des articles R. 235-1 et suivants du code de la route, la régularité des épreuves de dépistage et des opérations de prélèvement et d'analyse biologiques, et relevé la présence de substances cannabiniqes dans l'organisme de l'intéressé, a fait l'exacte application de l'article L. 235-1 dudit code qui sanctionne le seul fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants, lorsque cet usage résulte d'une analyse sanguine ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

#### ARRÊT N° 2

REJET du pourvoi formé par M. Jonathan Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 10 octobre 2013, qui, pour conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants et usage de stupéfiants, l'a condamné à 400 euros d'amende et trois mois de suspension du permis de conduire.

14 octobre 2014

N° 13-87.094

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 235-1, L. 235-2, R. 235-2, R. 235-5 et R. 235-10 du code de la route, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 2 mars 2012, M. Y..., conducteur d'un véhicule, a été soumis à une épreuve de dépistage salivaire en vue d'établir l'usage de produits stupéfiants après qu'il eut indiqué avoir consommé du cannabis la veille de son contrôle ; que l'analyse sanguine réalisée consécutivement au dépistage positif de l'intéressé a établi la présence d'un taux de 0,6 ng/ml de tétrahydrocannabinol (THC) ; que M. Y... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour, notamment, conduite d'un véhicule par conducteur ayant fait usage de stupéfiants ;

Attendu que, pour déclarer M. Y... coupable de cette infraction, après avoir écarté ses écritures qui soutenaient que l'usage de produits stupéfiants n'était pas

établi, au sens de l'article L. 235-1 du code de la route, dès lors que le taux de THC mis en évidence par l'analyse sanguine était inférieur au seuil minimum de détection de cette substance prévu par l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route, l'arrêt énonce que ce seuil minimum, fixé par cet arrêté, n'est pas un seuil d'incrimination mais un seuil de détection qui constitue une modalité de la recherche et du dosage des stupéfiants, non prévu à peine de nullité de l'analyse sanguine, laquelle n'est pas privée de sa force probante ; que les juges ajoutent que le prévenu présentait, dans le sang, outre un taux de THC de 0,6 ng/ml, un taux de OHTHC de 0,5 ng/ml et un taux de THC-COOH de 5,3 ng/ml, ce qui établit qu'il avait consommé du cannabis ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui a relevé la présence de substances cannabiniqes dans l'organisme de l'intéressé, a fait l'exacte application de l'article L. 235-1 du code de la route qui sanctionne le seul fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants, lorsque cet usage résulte d'une analyse sanguine ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Beauvais (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-81.390), Mme Moreau (arrêt n° 2, pourvoi n° 13-87.094) – Avocat général : M. Berkani.

#### **Sur les éléments constitutifs du délit de conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants, à rapprocher :**

Crim., 3 octobre 2012, pourvoi n° 12-82.498, *Bull. crim.* 2012, n° 207 (1) (cassation), et les arrêts cités.

N° 204

#### DETENTION PROVISOIRE

Débat contradictoire – Notification de la mesure – Remise d'un document énonçant les droits de l'intéressé – Domaine d'application – Prolongation de la détention provisoire (non)

*Il résulte de l'article 803-6 du code de procédure pénale, tel qu'issu de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, que toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure en application dudit code.*

*D'une part, fait l'exacte application de l'article 803-6 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui relève que ce texte ne prescrit pas la remise du document d'information qu'il prévoit lors de la prolongation de la détention provisoire.*

*D'autre part, en tout état de cause, l'absence de remise d'un tel document par le juge des libertés et de la détention à la personne mise en examen, après lui avoir*

*notifié, à l'issue du débat contradictoire, son placement en détention provisoire, est sans incidence sur la régularité de cette mesure privative de liberté.*

N° 205

## LOIS ET REGLEMENTS

REJET du pourvoi formé par M. Karim X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 18 juillet 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de vols aggravés, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

14 octobre 2014

N° 14-85.555

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 803-6 du code de procédure pénale et 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été mis en examen et placé en détention provisoire le 8 mars 2014 des chefs de vols aggravés ; que le juge des libertés et de la détention a prescrit la prolongation de cette mesure par ordonnance du 30 juin 2014, dont l'intéressé a relevé appel ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité de l'ordonnance entreprise tirée de ce que le juge des libertés et de la détention n'avait pas remis à la personne mise en examen, à l'issue du débat contradictoire, le document prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale, l'arrêt retient que les dispositions de ce texte ont pour objet d'informer la personne mise en examen confrontée à une situation nouvelle de privation de liberté, ce qui n'est pas le cas de M. X..., détenu depuis quatre mois lors du renouvellement de son mandat de dépôt ;

Attendu qu'en relevant que l'article 803-6 du code de procédure pénale ne prescrit pas la remise du document d'information qu'il prévoit lors de la prolongation de la détention provisoire, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ; qu'en tout état de cause, le défaut de remise, à la personne mise en examen, de ce document, après le prononcé de son placement en détention provisoire, est sans incidence sur la régularité de cette décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3 et 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : M. Desportes.

Application dans le temps – Loi pénale de fond – Loi plus douce – Application immédiate – Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 abrogeant l'article 132-19-1 du code pénal – Suppression des peines minimales – Portée

*Une loi nouvelle moins sévère s'appliquant, selon l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal, aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, doit être annulée la décision d'une cour d'appel ayant condamné un prévenu, pour un vol en récidive commis le 24 mai 2010, à la peine minimale d'un an d'emprisonnement prévue par l'article 132-19-1 du code pénal dont les dispositions ont été abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, par l'article 7 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.*

ANNULATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Yves X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 6 mai 2013, qui, pour vol en récidive, l'a condamné à un an d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils.

14 octobre 2014

N° 13-85.779

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne, 503-1, 558, 487, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a été rendu contradictoirement en l'absence constatée des prévenus ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que tout arrêt doit, à peine de nullité, énoncer les constatations qui permettent de décider s'il est contradictoire ou par défaut ; que la cour d'appel a déclaré l'arrêt attaqué contradictoire à signifier sans préciser si le prévenu avait été régulièrement cité à l'audience ; que le prévenu comme son avocat étaient absents à l'audience, ses droits de la défense n'ayant dès lors pas été respectés et tout aménagement de sa peine ayant de ce fait été exclu ; que l'absence de motivation du caractère contradictoire de l'arrêt rendu fait grief au prévenu et est de nature à entraîner l'annulation ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que l'article 503-1 du code de procédure pénale prévoit que la cour d'appel statue par arrêt contradictoire à signifier dans le cas où la citation a été faite à la dernière adresse déclarée par le prévenu et où celui-ci n'a pas comparu ; que tant la citation à comparaître que le pli recommandé adressé au prévenu par l'étude d'huissiers saisie comportent une adresse erronée ; que la citation n'est, de ce fait, jamais parvenue au prévenu, qui n'a pas*

*été mis en mesure de se défendre devant la cour d'appel ; que la citation n'ayant pas été faite à la dernière adresse déclarée du prévenu, elle est irrégulière ; qu'il n'est au demeurant pas établi que l'huissier aurait procédé aux diligences qui lui sont imposées par l'article 558 du code de procédure pénale en matière de citations ; que c'est en violation des dispositions mentionnées ci-dessus que la cour d'appel a statué par arrêt contradictoire à signifier et non par défaut ;*

*« 3° alors que toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation ; qu'en se satisfaisant d'une tentative d'envoi d'un courrier recommandé à une adresse erronée pour considérer que le prévenu aurait été régulièrement cité à comparaître à l'audience au cours de laquelle a été examiné l'appel de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation, et alors même que ni le prévenu ni son avocat n'étaient présents à l'audience, les droits de la défense du prévenu n'étant ainsi pas garantis, la cour d'appel a violé le principe énoncé ci-dessus » ;*

Attendu que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, par l'examen, d'une part, de la citation, que, abstraction faite d'une erreur initiale et corrigée, dans cet acte, relative à l'indication de la localité où demeure M. X..., soit Angoville-sur-Ay et non Lessay, le code postal étant identique, l'huissier a vérifié que l'intéressé demeurait bien à l'adresse déclarée et, en son absence, a effectué les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale, d'autre part, du courrier recommandé, que l'agent de la Poste, nonobstant la même erreur affectant ce pli, en a avisé M. X... qui ne l'a pas réclamé ;

Attendu, dès lors, que la cour d'appel était valablement saisie et pouvait statuer par arrêt contradictoire à signifier en application de l'article 503-1 du code de procédure pénale, peu important que la lettre recommandée n'ait pas été remise à son destinataire ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-19-1 et 132-24 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, insuffisance et contradiction de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué condamné le prévenu à une peine d'un an d'emprisonnement ;*

*« aux motifs que le casier judiciaire de M. X... fait mention de neuf condamnations, notamment pour des faits de même nature, qu'il est en état de récidive légale ; qu'il encourt la peine plancher prévue à l'article 132-19-1 du code pénal ; que compte-tenu des circonstances de commission des faits et de la personnalité de M. X..., rien ne permet d'y déroger, qu'il sera en conséquence condamné à la peine d'un an d'emprisonnement ; que l'absence du prévenu interdit, en l'état, tout aménagement de la peine d'emprisonnement ferme prononcée puisque la cour ne dispose pas d'éléments concrets et vérifiables, sur sa situation actuelle ;*

*« alors que la contradiction de motifs équivaut à son absence ; que la cour d'appel ne pouvait constater l'absence du prévenu et admettre être dans l'ignorance de tout élément concret et vérifiable sur sa situation et dans le même temps prononcer une peine qui soit conforme au principe d'individualisation, tenant prétendument compte de la personnalité du prévenu ; que les énonciations de la cour d'appel ne permettent pas, en conséquence, de s'assurer que les prescriptions de l'article 132-24 du code pénal ont été respectées en l'espèce » ;*

Vu les articles 112-1 et 132-24 du code pénal, ensemble l'article 7 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;

Attendu que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ;

Attendu que, pour prononcer à l'encontre de M. X... la peine minimale d'un an d'emprisonnement prévue par l'article 132-19-1 du code pénal, en raison de la nature du délit poursuivi et de l'état de récidive du prévenu, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu que la situation du prévenu n'a pas été examinée au regard de l'article 7 de la loi du 15 août 2014 susvisée, portant abrogation de l'article 132-19-1 du code pénal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, date d'entrée en vigueur de ce texte ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à un nouvel examen de l'affaire au regard de ces dispositions plus favorables ;

D'où il suit que l'annulation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine d'emprisonnement dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

#### **Par ces motifs :**

ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la peine d'emprisonnement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 6 mai 2013, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de l'annulation prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Mathon – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 206

#### **PRESSE**

Diffamation – Publicité – Diffamation non publique – Conditions – Caractère confidentiel – Exclusion

*Les expressions diffamatoires, formulées au cours d'un entretien privé entre deux personnes et visant un tiers, ne sont punissables, sous la qualification de diffamation non publique, que si les propos ont été tenus dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui condamne un prévenu pour diffamation non publique, alors que le propos litigieux a été tenu au cours d'une conversation confidentielle, sans que soit démontrée la volonté de son auteur de le voir porter à la connaissance des tiers.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Eric X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 3 juillet 2013, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de diffamation publique envers particulier, a prononcé sur les intérêts civils.

14 octobre 2014

N° 13-85.512

LA COUR,

Vu les mémoires, personnel et en défense, produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles R. 621-1 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale :

Vu l'article R. 621-1 du code pénal, ensemble l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que les expressions diffamatoires, formulées dans un entretien privé entre deux personnes, et visant un tiers, ne sont punissables que si les propos ont été tenus dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Eric X..., président de l'association Parenthèses, qui contestait le certificat d'arrêt de travail produit par sa préposée, Mme Corinne Y..., a déclaré, lors d'un entretien avec l'enquêteur de la caisse primaire d'assurance maladie : « Mme Y... est suivie depuis très longtemps par le docteur Z..., ce monsieur se trouve être son compagnon de vie. Donc elle est très bien conseillée » ; qu'ayant eu connaissance de ce propos, M. Z... a porté plainte et s'est constitué partie civile devant le juge d'instruction, du chef de diffamation publique envers particulier ; que, renvoyé de ce chef devant le tribunal correctionnel, M. X... a été relaxé ; que la partie civile a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, et condamner, pour diffamation non publique, le prévenu au paiement de dommages-intérêts, l'arrêt retient notamment que, si la publicité des imputations diffamatoires, formulées au cours d'un entretien en tête à tête avec l'inspecteur de la sécurité sociale, dans le bureau du président de l'association Parenthèses, n'est pas établie, M. X... avait connaissance de la mission de son interlocuteur, et ne pouvait ignorer que le rapport consignait ses propos serait communiqué à Mme Y... dans le cadre de la procédure ; que les juges en concluent qu'en l'absence de confidentialité, la faute caractérisant la contravention de diffamation non publique prévue par l'article R. 621-1 du code pénal est constituée ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs hypothétiques, alors que le propos litigieux a été tenu au cours d'une conversation confidentielle, sans que soit démontrée la volonté de son auteur de le voir porter à la connaissance des tiers, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que n'imposant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 3 juillet 2013 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Berkani – Avocat : SCP Richard.

**Sur le caractère non confidentiel d'une correspondance constitutive de la diffamation non publique, à rapprocher :**

Crim., 14 mai 2013, pourvoi n° 12-84.042, *Bull. crim.* 2013, n° 105 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 207

**RECIDIVE**

Condamnation antérieure – Condamnation avec sursis réputée non avenue – Effet

*Une condamnation assortie du sursis, bien que réputée non avenue, peut constituer le premier terme de la récidive.*

*Il résulte de l'article 132-10 du code pénal que le délai de récidive court, non à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, mais à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour écarter la récidive, retient qu'à la date de commission des faits ayant entraîné la seconde poursuite, la précédente condamnation était réputée non avenue et que cette condamnation est devenue définitive plus de cinq ans avant l'infraction constituant le second terme de la récidive, alors que le délai de récidive ne courait qu'à compter du jour où la condamnation assortie du sursis était non avenue.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 16 octobre 2013, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus d'obtempérer aggravé, a condamné M. Vincent X... à six mois d'emprisonnement avec sursis et six mois de suspension du permis de conduire.

14 octobre 2014

N° 13-87.636

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-10 du code pénal et 591 du code de procédure pénale :

Vu l'article 132-10 du code pénal ;

Attendu qu'une condamnation assortie du sursis, bien que réputée non avenue, peut constituer le premier terme de la récidive ;

Attendu que le délai de récidive court, non à partir du jour où la première condamnation est devenue définitive, mais à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine ;

Attendu que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, fait commis le 6 mai 2012, et ce en état de récidive pour avoir été condamné contradictoirement, de ce même chef, par le tribunal correctionnel de Toulouse le 21 mars 2006, jugement devenu définitif le 1<sup>er</sup> septembre 2006, à un mois d'emprisonnement avec sursis ;

Attendu que, pour écarter l'état de récidive, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient qu'à la date de commission des faits ayant entraîné la seconde poursuite, la précédente condamnation était réputée non avenue ; que les juges ajoutent que cette condamnation est devenue définitive plus de cinq ans avant l'infraction constituant le second terme de la récidive ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le délai de récidive ne courait qu'à compter du jour où la condamnation assortie d'un sursis était non avenue, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle sera limitée à l'état de récidive et aux peines, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 16 octobre 2013, mais en ses seules dispositions relatives à l'état de récidive et aux peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Berkani.

**Sur le principe selon lequel une condamnation avec sursis réputée non avenue peut constituer le premier terme de la récidive, dans le même sens que :**

Crim., 11 janvier 2011, pourvoi n° 10-81.781, *Bull. crim.* 2011, n° 4 (rejet), et l'avis cité.

N° 208

## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 8 – Respect de la vie privée – Ingérence de l'autorité publique – Mesures d'enquête – Géolocalisation – Véhicule automobile volé et faussement immatriculé – Compatibilité

*Ne constitue pas une atteinte à l'intimité de la vie privée la pose d'un procédé de géolocalisation à l'extérieur d'un véhicule volé et faussement immatriculé, laquelle est étrangère aux prévisions de l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.*

REJET des pourvois formés par M. Daouda X..., contre les arrêts de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> section, qui :

– le premier, en date du 2 mars 2012, dans l'information suivie contre lui des chefs, notamment, d'association de malfaiteurs, assassinat et tentatives d'assassinat d'une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions en bande organisée, tentatives d'assassinat en bande organisée, vols avec arme en bande organisée, destructions par incendie ou moyen dangereux en bande organisée, infractions à la législation sur les armes, détention et transport d'explosifs et de produits incendiaires en bande organisée, recels en bande organisée, recel de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ;

– le second, en date du 3 juillet 2014, l'a renvoyé devant la cour d'assises de Paris sous l'accusation de tentatives de vol avec arme en bande organisée, vols avec arme en bande organisée, tentatives de meurtre aggravé en bande organisée, tentatives de meurtre en bande organisée, destructions du bien d'autrui par incendie en bande organisée, dégradations du bien d'autrui avec arme et en bande organisée, et délits connexes.

15 octobre 2014

N° 14-85.056 et 12-82.391

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

I. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 2 mars 2012 :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 14, 19, 31, 40, 75, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a refusé de prononcer l'annulation des procès-verbaux relatifs à la géolocalisation du véhicule Renault trafic par pose de balise géolocalisation par satellite (GPS) ;*

*« aux motifs que sur la nullité alléguée du dispositif de géolocalisation au regard de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il résulte des articles 171 et 802 du code de procédure pénale que la méconnaissance d'une formalité substantielle ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de procédure que si elle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ; que M. Daouda X... sollicite l'annulation de procès-verbaux relatifs à la mise en place d'un procédé de géolocalisation par satellite sur un véhicule utilisé par M. Malek Y... en violation des dispositions relatives au respect de la vie privée de ce dernier ; que le requérant est sans qualité pour se prévaloir d'un droit, soit le respect de la vie privée de M. Y..., qui appartient en propre à ce dernier et ne lui appartient donc pas ; qu'il n'y a pas lieu en conséquence de faire droit à ce moyen ; que cependant, il résulte de l'examen de la procédure que le recours au procédé de géolocalisation a porté atteinte aux intérêts de M. X..., même si cela a été de façon indirecte, puisque l'ADN du requérant a été découvert sur un des objets pla-*



cés sous scellé suite à la perquisition opérée lors de l'interpellation de M. Y... ; qu'il y a donc lieu d'examiner les autres moyens de la requête ; que sur la nullité alléguée du dispositif de géolocalisation au regard de la violation du principe de légalité ; qu'il est soutenu que le procédé de géolocalisation mis en place par les fonctionnaires de police de la brigade de répression du banditisme, n'est prévu par aucune disposition légale et qu'il ne peut en particulier se fonder sur les dispositions de l'article 14 du code de procédure pénale ; que ce procédé, qui ne répond pas non plus aux principes de prévisibilité, de clarté et de précision, a été effectué en dehors de tout contrôle de l'autorité judiciaire, principes pourtant rappelés par la jurisprudence européenne et celle de la Cour de cassation ; qu'il résulte de l'examen de la procédure, que suite à la découverte, en stationnement dans le bois de Vincennes (Paris 12<sup>e</sup>), par un effectif de la brigade anti-criminalité du commissariat de police de Vincennes (94), dans l'après-midi du 18 mai 2010, d'un véhicule utilitaire Renault master faussement immatriculé ..., un déplacement était effectué par les enquêteurs de la brigade de répression du banditisme, les caractéristiques du véhicule correspondant à ceux habituellement utilisés par des malfaiteurs spécialisés dans les attaques de fourgons blindés et ce lieu étant un lieu récurant de remise de véhicules volés ; que ceux-ci découvriraient dans les environs immédiats de ce véhicule, deux autres utilitaires de même gabarit, également volés et faussement immatriculés ; que sur l'un d'eux, un véhicule de marque Renault trafic faussement immatriculé ... et estampillé air climat, il était remarqué un léger prééquipement par découpage d'une fenêtre d'observation dans une des vitres arrières opaques, laissant penser aux policiers qu'ils avaient affaire à un véhicule destiné à la surveillance ; qu'un dispositif de surveillance physique par les fonctionnaires de police était mis en place jusqu'au 19 mai 2010 à 0 h 40 sur les trois véhicules suspects et que parallèlement à ces observations, un engin de localisation était placé sur une partie extérieure du véhicule Renault trafic ... le 19 mai 2010 à 0 h 13 ; que cet engin était récupéré après remorquage du véhicule, le 21 mai 2010 à 21 h 51 ; qu'il est joint à la procédure, l'historique complet de la balise indiquant les dates et heures de localisation, les distances parcourues, les temps de trajets et pauses ainsi que les adresses d'arrêts ; que ce véhicule était retrouvé à Champigny-sur-Marne (94) le 20 mai 2010 à 21 h 40 ; que les surveillances effectuées sur les lieux permettaient de repérer un individu s'affairant au niveau de la porte latérale droite puis quittant le véhicule, porteur d'un sac manifestement lourd en direction d'une impasse ; qu'il était perdu de vue puis repéré à nouveau sortant d'un pavillon pour se diriger vers un véhicule 4x4 stationné à proximité avant de retourner dans le pavillon ; qu'ayant été aperçus par une femme présente à l'intérieur du pavillon et qui s'enquerrait auprès d'eux de la raison de leur présence, les policiers l'invitaient à venir sur le perron, le groupe étant ensuite rejoint par un homme qui était alors interpellé à 22 h 55 ; que celui-ci déclarait se nommer M. Malek Y... et résider à cette adresse ; que les opérations de perquisition amenaient la découverte de deux sacs renfermant notamment des cagoules, des gilets pare-balle, des armes, des grenades et des munitions que l'intéressé reconnaissait avoir déposé dans le jardin mitoyen après les avoir sortis du véhicule Renault trafic ; que l'analyse des scellés par le laboratoire de police scientifique de Paris amenait la mise à jour de plusieurs profils génétiques dont celui de M. X... ; que qu'il résulte des investigations que le véhicule Renault trafic, faussement immatriculé ... et initialement immatriculé sous le numéro ..., appartenait à la société Selasa Services sise 70 boulevard de Picpus à Paris

(12<sup>e</sup>) et qu'il avait été déclaré volé auprès de la brigade de gendarmerie de Fosse (95) depuis le 29 mars 2010 ; qu'au surplus, l'utilisation d'un système de géolocalisation par satellite (GPS) installé sur un véhicule afin de surveiller ses déplacements ne fait l'objet d'aucun texte spécifique en l'état du droit français ; qu'il convient, en conséquence, d'analyser ce dispositif au regard des textes de procédure pénale en vigueur à ce jour ; que les articles 12, 14 et 41 du code de procédure pénale confient à la police judiciaire le soin de "constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs" sous le contrôle du procureur de la République ; que les techniques de filatures et de surveillances effectuées par les policiers dans le cadre de leurs enquêtes trouvent leur fondement dans ces dispositions ; que le système de balise ne procède pas d'une autre nature dans la mesure où tant la mise en place que le retrait de l'appareil n'ont nécessité d'intrusion dans le véhicule en question ou dans un quelconque lieu privé ; que le relevé des données collectées informatiquement ne présente pas de caractère de contrainte ni de coercition s'agissant de données techniques qui auraient pu être de la même façon recueillies "de visu" par les fonctionnaires de police ; que les investigations effectuées selon ce procédé sont moins susceptibles de porter atteinte aux droits d'une personne que des méthodes de surveillance par des moyens visuels ou acoustiques qui révèlent plus d'informations sur la conduite, les opinions ou les sentiments de la personne qui en fait l'objet ; que la base légale de la géolocalisation n'est donc pas contestable, que l'exigence normative est donc remplie et qu'il est légitime qu'elle fasse l'objet d'une interprétation judiciaire ; que s'agissant de surveillances secrètes par les autorités publiques, il convient donc de vérifier les circonstances de la cause, en particulier au regard de la nature, de l'étendue et la durée des mesures, les raisons de leur mise en place ou le type de recours fourni par le droit interne ; qu'en l'espèce, la mise en place d'une surveillance par le moyen d'une balise de géolocalisation s'est effectuée sur un véhicule qui, après vérifications, s'est avéré volé et faussement immatriculé ; qu'il était stationné dans un lieu particulièrement passant (bois de Vincennes), proche de nombreux axes routiers empruntés habituellement par les convoyeurs de fonds pour alimenter les nombreuses banques aux alentours, desservant tout l'est parisien et pouvant servir de base stratégique pour des malfaiteurs susceptibles de préparer des projets criminels ; que ce véhicule présentait, à travers ses caractéristiques et notamment la présence d'une ouverture suspecte dans la carrosserie, tous les signes d'un instrument destiné à être utilisé pour la commission d'infractions pénales ; qu'il a été constaté la présence, à proximité de ces lieux, de deux autres véhicules de même type signalés volés ; que l'utilisation de la balise a donc été justifiée par la nécessité de vérifier l'usage et la destination d'un véhicule frauduleusement soustrait à son propriétaire et l'existence d'une éventuelle préparation d'actes criminels, en particulier d'attaques de fourgons blindés ou d'agences bancaires régulièrement commises en région parisienne, d'en rechercher l'organisation, d'en identifier les participants et de prévenir leur commission et ce de manière discrète et efficace, en raison du professionnalisme de ce type de délinquance ; que les infractions de cette nature, troublent de façon évidente l'ordre public par les conséquences tant financières qu'humaines à travers l'utilisation d'armes et la détermination de leurs auteurs dont la dangerosité concerne non seulement les victimes directes de leurs méfaits mais aussi les personnes se trouvant à proximité ainsi que les services de police intervenants pour faire cesser l'infraction ou procéder à l'arrestation des auteurs ; qu'en conséquence, la mesure a répondu à une finalité légitime proportionnée à la gravité

des infractions commises ou suspectées au regard de l'ordre public et strictement limitée aux nécessités de la manifestation de la vérité dans la mesure où la brigade de répression du banditisme, service de police spécialisé dans le grand banditisme, était au fait des modes opératoires mis en place par des équipes de malfaiteurs professionnels et dont la soustraction de véhicules utilitaires constitue un des actes préparatoires aux infractions projetées ; que contrairement aux assertions de la requête, on ne peut reprocher aux enquêteurs, au vu des éléments qu'ils ont constatés, la mise en place de moyens destinés à exercer pleinement la mission générale de police judiciaire qui leur est confiée par la loi sous le contrôle du procureur de la République, parmi lesquels la surveillance par une nouvelle technologie ; que cette mesure, dont l'aspect technique est connu par l'ensemble des malfaiteurs qui ont conscience qu'ils peuvent faire l'objet de surveillances et en prévoir les conséquences, a été parfaitement circonscrite dans le temps puisqu'elle a été mise en place pour une durée de l'ordre de 48 heures, durée n'excédant pas le temps nécessaire à la manifestation de la vérité qui s'imposait pour parvenir au démantèlement d'un réseau structuré de délinquants ; que les procès-verbaux relatifs à la mise en place de la balise et à son exploitation figurent au dossier (D1433, D1434 et D1471) et peuvent être contradictoirement discutés à tout moment de la procédure et soumis au contrôle de légalité de la chambre de l'instruction, les conditions d'exercice des droits de la défense n'étant donc aucunement compromis ; que les circonstances de la cause démontrent que le dispositif présente des garanties adéquates et suffisantes contre l'arbitraire où les abus dans l'utilisation des techniques de surveillance, qu'il n'est en rien attentatoire à la vie privée ou aux droits de la personne et répond aux exigences d'accessibilité et prévisibilité de la loi pénale, donc de sécurité juridique ; qu'en conséquence, les dispositions légales internes comme les dispositions conventionnelles ayant été respectées au regard du principe de légalité, le moyen sera rejeté ; que sur la nullité alléguée du dispositif de géolocalisation au regard du principe de loyauté de l'administration de la preuve, l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme énonce que "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle" ; qu'il est soutenu que le dispositif de surveillance par géolocalisation par satellite (GPS), interdit par la loi, a méconnu l'exigence de loyauté dans la mesure où la preuve recueillie en violation de l'article 8 a irrémédiablement vicié la procédure en ce qu'elle a influencé de manière décisive notamment la mise en cause de M. X..., et donc porté atteinte à l'équité du procès protégé par l'article 6 ; que cette équité comporte aussi une exigence de légalité relative au déroulement de la procédure visant à protéger la personne poursuivie contre les abus de pouvoir ; qu'en complément des motifs développés pour écarter le premier moyen fondé sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme auxquels il convient de se référer, l'utilisation par les services de police d'un moyen de géolocalisation par satellite au cours de l'enquête de flagrance a été faite sans aucun artifice ni stratagème ; que de façon générale, l'efficacité des investigations suppose le plus souvent qu'elles soient conduites de manière discrète, voire secrète, l'emploi de telles méthodes n'étant pas considéré par lui-même, comme étant incompatible avec les exigences du procès équitable ; que les enquêteurs n'ont pas outrepassé leurs droits en ayant utilisé une possibilité technique existante, même si elle n'est pas encore expressément prévue par la loi mais qui s'inscrit dans des textes plus généraux sachant qu'il n'existe pas de liste limitative des

moyens d'investigation ; que dans un domaine couvert par le droit écrit, la loi est le texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'interprètent en ayant eu égard au besoin, à des techniques nouvelles ; que ce procédé n'a pas, par nature, pour résultat de compromettre les conditions d'exercice des droits de la défense ; que si l'admissibilité des preuves en tant que telles relève en premier chef du droit interne, la jurisprudence européenne n'exclut cependant pas par principe et "in abstracto" d'examiner la recevabilité de preuves dont la légalité est contestée au regard du caractère équitable du procès, contrairement à ce qu'affirme le conseil du requérant ; que l'examen concret du dossier ne révèle ni ruse ni détournement de procédure et qu'il convient de rappeler que figurent en procédure les procès-verbaux relatifs à la mise en place de la balise sur un véhicule frauduleusement soustrait et faussement immatriculé, et à son exploitation ; que l'exigence de loyauté, garante de l'équité du procès pénal a été respectée ; que contrairement aux affirmations de la requête, figurent au dossier les procès verbaux initiaux de surveillance (D3, D6, D10 et D11), les procès-verbaux relatant la pose de la balise et son exploitation (D1433 et D1434) ainsi que sous cote judiciaire n° 17, l'historique complet de la balise (D1471) ; que ces pièces peuvent donc être contradictoirement discutées ; que le moyen sera, en conséquence, rejeté ;

« 1° alors qu'aux termes de la jurisprudence de la chambre criminelle, la technique dite de géolocalisation constitue une ingérence dans la vie privée, qui, en raison de sa gravité, doit être exécutée sous le contrôle d'un juge ; que la chambre de l'instruction ne pouvait dès lors considérer que la géolocalisation constitue un dispositif "qui n'est en rien attentatoire à la vie privée ou aux droits de la personne" pour refuser de constater la violation de l'article 8 de la Convention européenne résultant de la mise en place d'un tel procédé sous le seul contrôle du procureur de la République dans le cadre d'une enquête préliminaire ;

« 2° alors qu'en vertu de l'article 8, § 2, de la Convention européenne, toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit reposer sur une base légale suffisamment claire et précise ; que "dans le contexte de mesures de surveillance secrète la loi doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à de telles mesures" (Cour EDH, Ch. 2 août 1984, Malone c. Royaume-Uni, n° 8691/79, § 67) ; que les articles 12, 14 et 41 du code de procédure pénale confient à la police judiciaire le soin de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs sous le contrôle du procureur de la République ; qu'en conséquence, en l'espèce, le droit français applicable à l'époque de l'enquête n'indiquait pas avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, de sorte qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention européenne » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité, tiré de l'atteinte à l'intimité de la vie privée et du défaut de qualité du procureur de la République pour autoriser la pose d'une balise sur un véhicule s'avérant être volé et permettre de retrouver ses déplacements ultérieurs, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que la pose d'un procédé de géolocalisation à l'extérieur d'un véhicule volé et faussement immatriculé est étrangère aux prévisions de l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

II. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 3 juillet 2014 :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 175, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé la mise en accusation de M. X... des chefs de tentative de vol avec armes commis en bande organisée, association de malfaiteurs en vue de commettre ce crime, acquisition, détention, transport d'armes et de munitions de 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, détention et transport d'explosifs et de produits incendiaires, recel en bande organisée de vol, tentative de meurtre sur personne dépositaire de l'autorité publique commis en bande organisée, tentative de meurtre commis en bande organisée, destructions, dégradations, détériorations de véhicules par l'effet de substances explosives, d'un incendie ou d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes commis en bande organisée, meurtre en bande organisée sur personne dépositaire de l'autorité publique ;

« aux motifs que M. X... était mis en examen des chefs d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes notamment de vol avec arme en bande organisée, détention ou transport d'armes de 1<sup>re</sup> catégorie, de munitions en bande organisée ; qu'il était mis en examen supplétivement le 31 mai 2011 des chefs de meurtre avec préméditation d'une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions en bande organisée, tentatives de meurtres avec préméditation de personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions en bande organisée, tentatives de meurtres avec préméditation en bande organisée, vols sous la menace d'une arme en bande organisée, destructions volontaires par incendie ou moyen dangereux en bande organisée, acquisition d'armes de 1<sup>re</sup> catégorie, de munitions, d'explosifs et engins explosifs en bande organisée, recels en bande organisée de vols en bande organisée ; qu'il était de nouveau mis en examen supplétivement du chef de tentative de vol avec arme en bande organisée ; qu'au soutien du renvoi de M. X... devant la cour d'assises de Paris (appelant, appel parquet non soutenu), les magistrats instructeurs ont retenu dans leur ordonnance de clôture du 2 avril 2014 les motifs suivants : "M. X... paraît lui aussi être l'un des membres du commando impliqué dans la fusillade. En effet, M. X... présente par ailleurs des brûlures occasionnées en mai 2010 (cf. audition de M. Mathieu Z...) pouvant correspondre, notamment concernant leur localisation, à celles décrites par l'un des témoins de Villiers-sur-Marne (cf. audition de M. Hicham A...). Ses explications concernant la présence de son ADN sur un pistolet mitrailleur découvert suite à l'interpellation de M. Y... sont contredites tant par les retranscriptions d'écoutes téléphoniques communiquées par le juge d'instruction de Senlis que par les déclarations des témoins qui ont participé à la promenade en vélo et qui tous déclarent que M. X... n'étaient pas avec eux. Quant à ses explications sur l'origine de ses blessures, aucun élément ne permet de les confirmer, sachant que s'il avait effectivement incendié un véhicule, une procédure aurait été établie par les pompiers ou les forces de l'ordre. Enfin, lors de leur première audition, aucun des proches de M. X... n'a parlé de son départ au Sénégal au moment des faits, ce qui aurait pu prouver dès le début de la procédure son innocence alors qu'il était soupçonné de faits gravissimes. Au contraire, certains d'entre eux ont même indiqué qu'il n'avait pas quitté la France en mai 2010 ; que ce n'est que trois ans plus tard qu'il a raconté un périple en

Afrique effectué sous couvert du passeport de son frère. Ce voyage a ensuite été confirmé par ses proches, sachant que certains d'entre eux bénéficiaient de permis de visite depuis longtemps. Dès lors, aucun élément objectif ne permet de confirmer cet alibi, d'autant plus que les renseignements recueillis auprès des autorités des pays qu'il dit avoir traversé permettent de douter de la véracité de son récit, que son retour en avion sous l'identité de son frère n'a pu être confirmé, que l'un de ses entraîneurs (cf. M. Emmanuel B...) se souvient de sa présence au mois de mai. En conséquence, il y a lieu de suivre les réquisitions du procureur de la République concernant M. X..., en suivant la même analyse que celle développée au sujet de M. Olivier C..., et d'ordonner la mise en accusation et le renvoi du mis en examen devant la cour d'assises des chefs de tentative de vol avec armes commis en bande organisée au préjudice de la société Loomis, association de malfaiteurs en vue de commettre un crime de vol avec arme en bande organisée, acquisition, détention, transport d'armes et de munitions de 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, classées désormais sous la nouvelle catégorie A, détention et transport d'explosifs et de produits incendiaires, recel en bande organisée de vol (deux véhicules Renault Trafic), tentative de meurtre sur personne dépositaire de l'autorité publique commis en bande organisée au préjudice de MM. Benoît D..., Gaëtan E..., Franck F..., Rony G..., Arnaud H..., tentative de meurtre commis en bande organisée commis sur les personnes de Mme Marie-Hélène I..., M. Clément J..., Mme Martine K..., M. Bernard L..., destructions, dégradations, détériorations de véhicules par l'effet de substances explosives d'un incendie ou d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes commis en bande organisée commis au préjudice du commissariat de Villeneuve-Saint-Georges (véhicule de police Peugeot 308), de la compagnie de sécurisation et d'intervention du Val-de-Marne (véhicule de police Renault Scénic), de Mme Marie-Hélène I... (Renault Clio), de Mme Martine K... (Peugeot 308), de Mme Nathalie M... (Citroën C3), de M. Bernard L... et de la société Vin Malin (véhicule semi-remorque Scannia), de M. Jean-Sébastien N... (véhicule Peugeot 406), de M. Mickël O... (véhicule Mercedes), de M. Gregory P... (véhicule Toyota), meurtre en bande organisée commis sur Aurélie Q..., personne dépositaire de l'autorité publique, tentative de meurtre sur personne dépositaire de l'autorité publique commis en bande organisée au préjudice de M. Thierry R..., vol d'un véhicule Hyundai avec armes en bande organisée commis au préjudice de M. Guillaume S..., tentative de vol d'un véhicule Toyota avec armes en bande organisée commis au préjudice de M. Jean-Louis T..., et de Mme Nathalie U..., vol d'un véhicule Peugeot 206 avec arme et en bande organisée commis au préjudice de M. Franck V..., destructions, dégradations, détérioration de véhicules par l'effet de substances explosives, d'un incendie ou d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes commis en bande organisée commis au préjudice de la société Selsa Service (Renault Trafic volé), de la commune de Villiers-sur-Marne (véhicule de police municipale Peugeot 307) de M. Guillaume S... (véhicule Hyundai), de M. Jean-Louis T... et de Mme Nathalie U... (véhicule Toyota), vol d'un véhicule Mercedes avec armes en bande organisée commis au préjudice de M. Sylvain W... et de Mme Brigitte XX..." ; que M. X... nie toute implication dans les faits reprochés ; qu'en dépit de ses dénégations, la présence de son ADN sur la queue de détente du pistolet mitrailleur HK découvert dans un sac de sport que M. Y... avait dissimulé dans le jardin de son voisin ; que ses explications contredites tant par les retranscriptions d'écoutes téléphoniques communiquées par le juge d'instruction de Senlis que par les déclarations des témoins

ayant participé à la promenade en vtt ; que ses déclarations quant à l'origine de ses blessures qu'aucun élément ne permet de confirmer, blessures contemporaines à la tentative de vol à mains armées, éléments à mettre en parallèle avec la déposition du témoin de Villiers-sur-Marne ayant assisté à l'incendie du véhicule Renault Trafic durant lequel un des malfaiteurs avait été brûlé au bras gauche ; que son changement de version sur la genèse de ses blessures, les divergences d'appréciation de son entourage ainsi que son alibi quant à la date des faits, alibi tardif et non confirmé par les investigations effectuées, sont autant d'éléments venant conforter sa participation aux faits reprochés ; qu'en conséquence et nonobstant les éléments du mémoire, il existe à l'encontre de M. X... des charges suffisantes d'avoir commis les crimes et délits justifiant son renvoi devant la cour d'assises de Paris ;

« alors qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de caractériser la matérialité des infractions reprochées à M. X..., et notamment des faits de meurtre ; qu'en procédant à sa mise en accusation sur le seul fondement de la présence de ses traces ADN sur une arme retrouvée chez M. Y..., dont il n'est pas mentionné qu'elle ait servi au meurtre, et de brûlures dont M. X... faisait état et dont il a été péremptoirement déduit qu'elles avaient été causées par l'incendie provoqué par un véhicule utilitaire au moment des faits, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, après avoir exposé les faits et répondu comme elle le devait aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie, a relevé l'existence de charges qu'elle a estimé suffisantes contre M. X... pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises sous les accusations susvisées ;

Qu'en effet, les juridictions d'instruction apprécient souverainement si les faits retenus à la charge de la personne mise en examen sont constitutifs d'une infraction, la Cour de cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si, à supposer ces faits établis, la qualification justifie la saisine de la juridiction de jugement ;

Que, dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que la procédure est régulière et que les faits, objet principal de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ;

REJETTE les pourvois.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Moreau – *Avocat général* : M. Lacan – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur les conditions d'utilisation de la technique de géolocalisation au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :**

Crim., 22 octobre 2013, pourvoi n° 13-81.945, *Bull. crim.* 2013, n° 197 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 209

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Exceptions – Exception de nullité – Présentation – Moment – Présentation avant toute défense au fond

*Les arguments péremptoires contenus dans l'acte d'opposition à une ordonnance pénale constituent des moyens de défense auxquels la juridiction est tenue de répondre.*

*Par suite, les exceptions de nullité présentées ultérieurement devant la juridiction de jugement sont irrecevables, par application de l'article 385 du code de procédure pénale.*

REJET du pourvoi formé par M. Jean-Pierre X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-11, en date du 30 mars 2012, qui, pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, l'a condamné à 500 euros d'amende et quatre mois de suspension du permis de conduire.

15 octobre 2014

N° 12-83.594

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 234-4, L. 234-5 et R. 234-2 du code de la route et de l'arrêté du 8 juillet 2003, relatif au contrôle des éthylomètres :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 234-4, L. 234-5 et R. 234-2 du code de la route et de l'arrêté du 8 juillet 2003, relatif au contrôle des éthylomètres :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 234-4, L. 234-5 et R. 234-2 du code de la route et de l'arrêté du 8 juillet 2003, relatif au contrôle des éthylomètres :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le demandeur, absent et non représenté devant le tribunal correctionnel, a contesté, pour la première fois, devant la cour d'appel, la régularité du contrôle d'alcoolémie dont il a fait l'objet, le 10 mars 2009, alors qu'il avait préalablement présenté des moyens de défense au fond et sollicité une application indulgente de la loi, dans sa lettre d'opposition à l'ordonnance pénale, rendue le 19 mai 2009, le condamnant à 500 euros d'amende et huit mois de suspension du permis de conduire ;

Que, dès lors, si c'est à tort que la cour d'appel a cru devoir répondre, fût-ce pour les rejeter, aux exceptions de nullité qui lui étaient tardivement soumises, les moyens, qui reprennent celles-ci devant la Cour de cassation, sont irrecevables, par application de l'article 385 du code de procédure pénale ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Laurent – *Avocat général* : Mme Valdès-Boulouque.

**Sur l'irrecevabilité des exceptions de nullité présentées tardivement, à rapprocher :**

Crim., 19 septembre 1994, pourvoi n° 93-85.641, *Bull. crim.* 1994, n° 298 (rejet) ;

Crim., 22 novembre 2011, pourvoi n° 11-80.013, *Bull. crim.* 2011, n° 237 (rejet) ;

Crim., 4 avril 2013, pourvoi n° 12-85.067, *Bull. crim.* 2013, n° 79 (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur la recevabilité des exceptions de nullité soulevées pour la première fois en cause d'appel, pour le prévenu absent ou non représenté en première instance, à rapprocher :**

Crim., 24 octobre 1991, pourvoi n° 90-82.220, *Bull. crim.* 1991, n° 376 (cassation par voie de retranchement sans renvoi) ;

Crim., 5 mars 2013, pourvoi n° 12-82.363, *Bull. crim.* 2013, n° 57 (cassation), et les arrêts cités.

**Sur l'obligation de répondre aux moyens contenus dans l'acte d'opposition à ordonnance pénale, à rapprocher :**

Crim., 10 novembre 2004, pourvoi n° 04-83.541, *Bull. crim.* 2004, n° 282 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 210

**MANDAT D'ARRET EUROPEEN**

Exécution – Procédure – Chambre de l'instruction – Composition – Interrogatoire – Indivisibilité avec les débats – Renvoi de l'affaire à une date ultérieure – Composition différente de la chambre de l'instruction – Nouvel interrogatoire – Nécessité

*L'interrogatoire prévu par l'article 695-30 du code de procédure pénale étant indivisible des débats, il doit y être procédé par les juges qui siègent à l'audience au fond et prononcent la décision.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mme Sieglinde X...-Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Dijon, en date du 8 septembre 2014, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires allemandes, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

15 octobre 2014

N° 14-86.215

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 695-30, 695-31 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué, en date du 8 septembre 2014, a ordonné la remise de Mme Sieglinde X... veuve Y... à l'autorité judiciaire allemande en exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré le 12 mars 2014 par le procureur général du parquet d'Augsbourg en vue de l'exercice de poursuites pénales du chef d'escroquerie commise à Augsbourg entre juin 2006 et novembre 2006 ;*

*« alors qu'en matière de mandat d'arrêt européen, les débats devant la chambre de l'instruction s'ouvrent par un interrogatoire de la personne réclamée dont il est dressé*

*procès-verbal ; que cet interrogatoire étant indivisible des débats, il doit y être procédé par les mêmes juges qui participent à l'audience au fond et au prononcé de la décision ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme Sieglinde Y... faisant l'objet d'une demande de mandat d'arrêt européen de la part de l'autorité judiciaire allemande a comparu le 20 août 2014 devant la chambre de l'instruction qui a procédé à son interrogatoire et en a dressé procès-verbal avant de renvoyer l'affaire par arrêt du 27 août 2014 à une audience du 3 septembre 2014 ; qu'à l'audience du 20 août, la chambre de l'instruction était composée de Mme Boury, président, de Mme Trapet et de M. Leblanc, conseillers ; qu'à l'audience du 3 septembre 2014, la chambre de l'instruction était composée de Mme Barbier, président, de Mme Roux et M. Sur, conseillers, qui ont rendu l'arrêt du 8 septembre 2014, sans procéder à nouveau à la formalité de l'interrogatoire, rendue nécessaire par le changement intervenu dans la composition de la formation ; qu'ainsi l'arrêt ne répond pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale faute d'avoir respecté cette formalité impérative, et qu'il doit être annulé » ;*

Vu l'article 695-30 du code de procédure pénale ;

Attendu que, devant la chambre de l'instruction saisie de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, les débats s'ouvrent par un interrogatoire de la personne recherchée, dont il est dressé procès-verbal ; que cet interrogatoire étant indivisible des débats, il doit y être procédé par les mêmes juges qui participent à l'audience au fond et au prononcé de la décision ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme X...-Y..., faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré le 12 mars 2014 par le procureur général d'Augsbourg pour l'exercice de poursuites pénales du chef d'escroquerie, a comparu le 20 août 2014 devant la chambre de l'instruction qui a procédé à son interrogatoire, en a dressé procès-verbal puis, par arrêt du 27 août 2014, a renvoyé l'examen de l'affaire au 3 septembre suivant ; qu'à cette audience, tenue dans une composition différente, la juridiction a examiné l'affaire au fond et, après en avoir délibéré, a prononcé sa décision le 8 septembre 2014 ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi sur la demande d'exécution du mandat d'arrêt, sans procéder à nouveau à la formalité de l'interrogatoire de Mme X...-Y..., rendue nécessaire par le changement intervenu dans la composition de la formation, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Dijon, en date du 8 septembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Besançon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur l'indivisibilité de l'interrogatoire de la personne réclamée dans le cadre d'une procédure d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen avec les débats au fond, à rapprocher :**

Crim., 9 avril 2014, pourvoi n° 14-80.436, *Bull. crim.* 2014, n° 110 (1) (cassation), et les arrêts cités.

N° 211

**ACTION CIVILE**

Préjudice – Réparation – Préjudice corporel – Conditions – Détermination

*L'absence de blessures présentées par la partie civile ne suffit pas à écarter l'éventualité de préjudices corporels et à limiter la réparation due à celle d'un préjudice moral.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Fabrice X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 8 novembre 2013, qui dans la procédure suivie contre M. Y... prévenu du chef de violences aggravées, a prononcé sur les intérêts civils.

21 octobre 2014

N° 13-87.669

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 455 du code de procédure civile, dénaturation des documents de la cause, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a limité à 5 000 euros la réparation du traumatisme psychologique subi par M. X... résultant des violences subies par lui du fait de l'agression dont il a été victime le 7 avril 2010 de la part de M. Y... ;*

*« aux motifs que M. X... a été victime de la violence avec arme ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours en l'espèce cinq jours ; que M. Y... avait tiré dans sa direction alors que M. X... gendarme tentait de l'interpeller après la suspicion d'une tentative de vol à main armée à Bousse ; qu'une douille percutée de calibre 9 mm était retrouvée sur le lieu du tir ; que M. X... n'a pas été touché ; que devant la cour d'assises statuant sur intérêts civils, M. X... a fait valoir qu'il avait repris son activité après son arrêt de travail de cinq jours mais qu'il avait commencé à présenter des troubles du comportement (crises d'angoisse, trouble du sommeil) qui se manifestaient dans sa vie privée et dans sa vie professionnelle ; qu'il bénéficiait d'un nouvel arrêt de travail prescrit par un psychiatre puis était contraint de cesser toute activité au sein de la gendarmerie. Ces problèmes psychologiques avaient également durablement affecté sa vie familiale ; que dans son rapport du 19 avril 2012, Mme Z... relevait que les faits, dans l'après-coup, avaient entraîné chez M. X... une forme de sidération psychique, un état de stress post traumatique accentué par la non reconnaissance de son entourage professionnel, une absence de soutien, vécus comme un désaveu, que la personnalité était apparue*

*fragilisée, anxieuse, inquiète, décrite comme instable et impulsive et que les troubles relevés semblaient à mettre sur le compte des faits dénoncés ; que M. A... concluait de manière similaire ; qu'il ressort ainsi de ces éléments que M. X... a uniquement subi un traumatisme psychologique résultant des violences commises et qu'en l'absence de blessures, aucun déficit fonctionnel temporaire ou permanent et aucun préjudice professionnel ne peuvent être retenus ; que ce traumatisme psychologique est constitutif d'un préjudice moral » ;*

*« 1° alors que, les souffrances post-traumatiques se manifestant par des peurs, des névroses ou des dépressions ne constituent pas un préjudice moral de la victime mais sont incluses dans le pretium doloris ; qu'en considérant les troubles reconnus dont M. X... était affecté comme constituant un préjudice moral et en le réparant comme tel, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen ;*

*« 2° alors que M. A..., dans son rapport du 13 avril 2012, avait évalué l'invalidité frappant M. X... du fait de son état de stress post-traumatique, à 20 % ; qu'en omettant de considérer cette invalidité, conséquence directe de l'agression, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences des pièces qu'elle analysait pour ne retenir qu'un préjudice moral et à encore violé les textes susvisés » ;*

Vu les articles 1382 du code civil et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, si les juges du fond apprécient souverainement le montant du préjudice subi par la victime d'une infraction, il en va différemment lorsque cette appréciation est déduite de motifs insuffisants, contradictoires ou erronés ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que, le 7 avril 2010, M. Y... a tiré, sans l'atteindre, en direction de M. X..., gendarme, qui tentait de l'interpeller après une tentative de vol à main armée ; que M. X... a été en arrêt de travail durant cinq jours à la suite des faits ; qu'il a été de nouveau arrêté en octobre 2010 et a cessé son activité de gendarme en raison d'importants troubles psychologiques ; que la cour d'assises, après avoir retenu la culpabilité de M. Y..., a reçu la constitution de partie civile de M. X... et condamné M. Y... à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi ; que M. X..., invoquant avoir subi d'autres préjudices, a relevé appel de cette décision ;

Attendu que pour limiter la réparation due à M. X... à celle de son préjudice moral, l'arrêt attaqué se fonde sur deux examens psychologique et médical relevant l'existence d'un état de stress post-traumatique et en déduit que l'intéressé a uniquement subi un traumatisme psychologique résultant des violences commises et qu'en l'absence de blessures, aucun déficit fonctionnel temporaire ou permanent et aucun préjudice professionnel ne peuvent être retenus ;

Mais attendu qu'en écartant l'éventualité de préjudices corporels en l'absence de blessures, alors même que le médecin ayant examiné M. X... avait retenu une invalidité consécutive à cet état de stress, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 8 novembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Duval-Arnould – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : M<sup>e</sup> Copper-Royer.

**Sur la prise en compte du préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 16 septembre 2010, pourvoi n° 09-69.433, Bull. 2010, II, n° 155 (rejet).

N° 212

**ASSURANCE**

Risque – Déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Éléments à prendre en compte – Réponses aux questions posées à l'assuré lors de la conclusion du contrat

*Fait une exacte application des articles L. 113-2, 2<sup>e</sup>, L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du code des assurances la cour d'appel qui refuse de prononcer la nullité d'un contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle par des motifs établissant que les déclarations de l'assuré ne procédaient pas de réponses apportées à des questions précises posées par l'assureur lors de la conclusion du contrat sur les circonstances de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prenait en charge.*

REJET du pourvoi formé par la société QBE insurance limited, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 8<sup>e</sup> chambre, en date du 26 juin 2013, qui, dans la procédure suivie contre M. X... du chef de blessures involontaires aggravées, a prononcé sur les intérêts civils.

21 octobre 2014

N° 13-85.178

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591, 593 du code de procédure pénale, L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances, manque de base légale ;

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité du contrat d'assurance soulevée par QBE Insurance Limited recevable en son exception de nullité, a dit que le contrat d'assurance souscrit par M. X... auprès de QBE Insurance Limited devait recevoir application, a débouté cette dernière de l'ensemble de ses demandes, a dit que l'arrêt lui était opposable et a ordonné la mise hors de cause du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et de la MACIF ;*

*« aux motifs, sur l'exception de nullité du contrat d'assurance soulevée par l'appelante, que l'entreprise QBE Insurance Limited sera déclarée recevable en son exception régulièrement soulevée ; que l'article L. 113-8 du code des assurances dispose que "Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre" ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que M. X... a assuré auprès de la compagnie Assu 2000 le 28 janvier 2008 un véhicule Volvo et a déclaré avoir été reconnu en état d'ivresse le 28 mars 2007 lors de la conduite d'un véhicule au cours des trente six mois derniers mois, que le véhicule Volvo a été incendié le 7 novembre 2009 et que M. X... a alors fait l'acquisition d'une Ford Mondéo, que la compagnie Assu 2000 a mis fin au contrat le 26 octobre 2010, après avoir enregistré trois sinistres non responsables, et que M. X... a alors assuré son véhicule Ford Mondéo auprès de l'entreprise QBE Insurance Limited, à qui il a remis tous les documents de son précédent assureur Assu 2000 demandés dans le cadre de l'étude des risques et en l'absence desquels l'entreprise QBE Insurance Limited n'aurait pu, contrairement aux allégations de cette dernière, accepter d'assurer le véhicule de M. X..., soit : le contrat du 28 janvier 2008 sur lequel figure expressément la mention "avoir fait l'objet d'une suspension de permis de conduire ou annulation inférieure à 24 mois au cours des 36 derniers mois à dater de l'établissement du contrat, et avoir été reconnu en état d'ivresse le 28 mars 2007 avec un taux de 1,04 g/ml dans le sang lors de la conduite d'un véhicule au cours des 36 derniers mois à dater de l'établissement de ce contrat, sans récidive au cours des soixante derniers mois", la lettre du 26 octobre 2010, ainsi que le relevé d'information établi le 29 octobre 2010 sur lequel sont mentionnés les trois sinistres pour lesquels il n'était pas responsable, que par ailleurs, si l'entreprise QBE Insurance Limited produit à l'appui de ses dires un document de six pages intitulé "dispositions particulières" sur lequel figure la mention "sanction pour alcoolémie depuis 2006 : non il sera constaté que seule la dernière page est signée de la main de M. X... et que le mot "non" n'y est pas manuscrit, et que dans ces conditions le dit document ne saurait suffire à établir la mauvaise foi de M. X..., ce dernier ayant au contraire et de surcroît signé de sa main et strictement renseigné la rubrique "situation du conducteur déclaré" de la fiche d'information préalable à la conclusion du contrat d'assurance en date du 26 novembre 2010, en cochant la case "résilié pour sinistre", correspondant effectivement à sa situation, la compagnie Assu 2000 ayant résilié le contrat pour cette raison et non pour alcoolémie" ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y aura donc lieu de considérer que l'entreprise QBE Insurance Limited ne rapporte pas la preuve d'une fausse déclaration de la part de M. X... qu'elle sera déboutée en l'exception*

de nullité qu'elle soulève, le contrat souscrit auprès d'elle par M. X... étant parfaitement valable et la police d'assurance visée par ladite exception applicable ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et la Macif seront en conséquence mis hors de cause ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

« 1° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en statuant comme elle a fait pour rejeter l'exception de nullité du contrat d'assurance souscrit auprès de l'entreprise QBE Insurance Limited par M. X... et dire que ce contrat devait recevoir application, sous couvert de l'affirmation que M. X... avait remis tous les documents de son précédent assureur, en l'absence desquels QBE n'aurait pu accepter d'assurer le véhicule, dont celui faisant état de sa condamnation pour conduite en état d'ivresse le 28 mars 2007, la cour d'appel qui, à défaut d'avoir précisé sur quel élément elle fondait cette affirmation, a statué par des motifs hypothétiques, n'a pas justifié sa décision ;

« 2° et alors que l'assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'en statuant comme elle a fait pour rejeter l'exception de nullité du contrat d'assurance souscrit auprès de l'entreprise QBE Insurance Limited par M. X... et dire que ce contrat devait recevoir application motif pris que ce dernier avait strictement renseigné la fiche d'information préalable en cochant la case "résilié pour sinistre", la compagnie Assu 2000 ayant résilié le contrat pour cette raison et non pour alcoolémie, cependant que l'exactitude de cette déclaration ne dispensait pas M. X..., invité à "cocher le ou les cases qui [lui] correspondent", de cocher également la case "condamnation pour alcoolémie", la cour d'appel a encore méconnu les textes visés au moyen » ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité du contrat d'assurances automobile souscrit par M. X... auprès de la société QBE Insurance, l'arrêt retient que, le 28 janvier 2008, M. X... a assuré son véhicule auprès de la compagnie ASSU 2000, qui a mis fin au contrat après avoir enregistré trois sinistres dont l'assuré n'était pas responsable ; que les juges relèvent que M. X... a ensuite assuré son véhicule auprès de la société QBE Insurance, à laquelle il a remis tous les documents de son précédent assureur, notamment le contrat du 28 janvier 2008 sur lequel figurait expressément la mention de ce qu'il avait été condamné pour conduite en état alcoolique en 2007 et qu'il a strictement renseigné et signé la fiche d'information préalable à la conclusion du contrat d'assurance remise par le second assureur en cochant la case « résilié pour sinistre », la compagnie ASSU 2000 ayant résilié le contrat pour cette raison et non pour alcoolémie ; que les juges ajoutent que si l'entreprise QBE Insurance produit un document intitulé « dispositions particulières » portant le mot « non » au regard de la mention « sanction pour alcoolémie depuis 2006 », ce document, qui n'est signé qu'en sixième et dernière page par l'assuré, et sur lequel le mot « non » n'est pas écrit de sa main, ne saurait suffire à établir sa mauvaise foi ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que les déclarations de l'assuré ne procédaient pas de réponses apportées à des questions précises posées par l'assureur lors de la conclusion du contrat sur les circonstances de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prenait en charge, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

FIXE à 2 500 euros la somme que la société QBE Insurance limited devra payer, d'une part à M. X..., d'autre part au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Vanhier – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocats : SCP Vincent et Ohl, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Boré et Salve de Bruneton.

#### **Sur l'appréciation de l'exactitude des déclarations faites par l'assuré lors de la conclusion du contrat d'assurance, à rapprocher :**

Crim., 18 mars 2014, pourvoi n° 12-87.195, *Bull. crim.* 2014, n° 82 (rejet), et les arrêts cités.

N° 213

#### **EXTRADITION**

Chambre de l'instruction – Avis – Avis défavorable – Motif – Tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense – Complément d'information – Nécessité

*La chambre de l'instruction ne peut rendre un avis défavorable à l'extradition, au vu des seuls éléments produits par la défense, sans ordonner un complément d'information aux fins de savoir si, dans le cas d'espèce, la personne réclamée bénéficiera des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Nîmes, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 23 juillet 2014, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre M. Aleksander X... à la demande du gouvernement albanais, a émis un avis défavorable.

21 octobre 2014

N° 14-85.257

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire et 696-4, 7°, du code de procédure pénale :



Vu l'article 696-4, 7°, du code de procédure pénale, ensemble les articles 593 et 696-15 du code de procédure pénale et l'article 13 de la Convention européenne d'extradition ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, l'extradition n'est pas accordée, lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;

Attendu que, selon le deuxième de ces textes, tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour émettre un avis défavorable à la demande d'extradition de M. Aleksander X... présentée par les autorités judiciaires albanaises aux fins de le poursuivre des chefs de meurtres commis en d'autres circonstances qualificatives et en collaboration, et de fabrication et détention non autorisée d'armes militaires et des munitions, réputés commis le 6 mai 2013 dans la commune de Fushe-Kuqe (Albanie), la chambre de l'instruction énonce que la réalité du Kanun et les difficultés des autorités judiciaires albanaises à faire prévaloir les règles assurant les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense sont démontrées par de nombreux documents, et notamment les rapports du Conseil de l'Europe datés de septembre 2013 et de janvier 2014 relatifs à la visite en Albanie, du 23 au 27 septembre 2013, du Commissaire aux droits de l'homme ; que les juges ajoutent qu'en conséquence, M. X... doit être jugé par un tribunal qui n'est pas en mesure d'assurer les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, au vu des seuls éléments ci-dessus repris, sans ordonner un complément d'information aux fins de rechercher si, en l'espèce, la personne réclamée bénéficiera des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, l'arrêt attaqué ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 23 juillet 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Mirguet – Premier avocat général : M. Raysséguier. – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

N° 214

## IMPOTS ET TAXES

Impôts directs et taxes assimilées – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales – Dispense – Cas – Plus-values effec-

tuées sur des opérations d'apport d'actifs par fusion ou scission – Exception – Opération ayant pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale

*Les articles 210 B et 210 C du code général des impôts subordonnant le report d'imposition à l'obtention d'un agrément ne sont pas incompatibles avec l'article 4 de la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, modifiée par la directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents.*

*En application de l'article 11 de cette directive, un Etat membre peut refuser le bénéfice de l'article 4 précité, emportant dispense de taxation des plus-values, dès lors que l'opération a eu pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale.*

REJET du pourvoi formé par M. John-Charles X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 5 juin 2013, qui, pour fraude fiscale, l'a condamné à trente mois d'emprisonnement avec sursis, 30 000 euros d'amende, et a prononcé sur les demandes de l'administration fiscale, partie civile.

22 octobre 2014

N° 13-84.419

LA COUR,

Vu les mémoires, en demande et en défense, et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 228 et L. 230 du livre des procédures fiscales, 210 A, 210 B, 210 C et 1741 du code général des impôts, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. John-Charles X... coupable de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt par dissimulation de sommes, puis l'a condamné à la peine de trente mois d'emprisonnement avec sursis, 30 000 euros d'amende et, solidairement avec la société Euro Park Services, au paiement des impôts fraudés et des pénalités y afférentes ;*

*« aux motifs que l'appelant sollicite, in limine litis, que soit produite par l'administration, la décision par laquelle le ministre compétent a saisi la commission des infractions fiscales et ce, afin de permettre à la cour d'apprécier la validité de cette saisine et l'éventuelle prescription de l'action publique ; que, si la décision de saisine de la commission des infractions fiscales et l'avis favorable formulé par celle-ci, préalablement au dépôt d'une plainte par le ministre, sont des actes nécessaires à la mise en mouvement de l'action publique et ne sont, dès lors, pas détachables de la procédure pénale engagée, force est de constater que l'avis favorable de la décision de saisine de la commission des infractions fiscales, en date du 30 avril 2009, indique expressément que cette commission a été saisie le 23 décembre 2008, l'information de cette saisine ayant été donnée à l'appelant le 2 janvier 2009 ; que les dispositions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales qui subordonnent la recevabilité des pour-*

suites à la saisine de la commission des infractions fiscales, n'imposent pas la production de la lettre de saisine de cet organisme ; qu'en l'espèce, la régularité de la procédure est suffisamment établie par les mentions de l'avis rendu le 30 avril 2009 qui rappelle que l'information du contribuable a été réalisée dans les conditions de l'article R. 228-2 du livre des procédures fiscales par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 janvier 2009 ; qu'il résulte des mentions figurant sur l'avis de la Commission des infractions fiscales, signé de son président, que M. John-Charles X..., dirigeant de la société Euro park Service, a été régulièrement tenu informé, dans les conditions prévues par l'article R. 228-2 du livre des procédures fiscales, de la saisine de cet organisme ; que cet avis porte les mentions suivantes : "information du contribuable (article R.228-2 du LPF). Lettre du 2 janvier 2009 au siège de la société par son représentant légal AR du 5 janvier 2009. Lettre du 2 janvier 2009 à X..., Charles-John..." ; que l'appelant ne conteste pas avoir reçu l'avis de la saisine de la Commission des infractions fiscales ; qu'il est ainsi établi que le prévenu a reçu communication des griefs qui ont motivé cette saisine et qu'il a été invité à faire parvenir à la commission les informations qu'il estimait nécessaires ; qu'il sera enfin rappelé qu'une présomption d'authenticité s'attache à l'avis de la commission des infractions fiscales dont les mentions établissent la régularité de la procédure suivie devant elle, sauf preuve contraire ; que cette preuve n'a nullement été rapportée ; que, dans ces conditions, la demande tentant à la production de la décision de saisine de la commission des infractions fiscales doit être rejetée ; que sur la prescription de l'action publique, l'article L. 230 du livre des procédures fiscales dispose que "les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise (...). La prescription de l'action publique est suspendue pendant une durée maximum de six mois entre la date de saisine de la commission des infractions fiscales et la date à laquelle cette commission émet un avis" ; qu'il est reproché au mis en cause d'avoir, en tant que représentant légal de la société de droit luxembourgeois Euro Park Service, volontairement et frauduleusement soustrait cette société à l'établissement et au paiement total de l'impôt sur les sociétés dû au nom de la société civile immobilière Cairnbulg Creil, et à l'établissement et au paiement partiel de l'impôt sur les sociétés dû au nom des Société civile immobilière Cairnbulg Rognac et Cairnbulg Nanteuil, au titre de l'exercice clos le 26 novembre 2004 en minorant les déclarations de résultats souscrites, que si de tels faits sont établis, ils ont été commis au moment du dépôt de ces déclarations à l'administration fiscale et se prescrivent à compter de cette date ; que les déclarations litigieuses ayant été réalisées les 25 janvier 2005 et reçues par l'administration fiscale les 1<sup>er</sup> et 3 février 2005, la prescription de l'action publique était acquise le 31 décembre 2008 ; que, toutefois, la commission des infractions fiscales ayant été saisie le 23 décembre 2008, soit huit jours avant la fin de la troisième année au cours de laquelle les faits ont été commis, la date de prescription de l'action publique était suspendue jusqu'au 8 mai 2009 inclus ; que la plainte du directeur des services fiscaux de Paris-Nord ayant été déposée le 6 mai 2009 et le soit-transmis du Procureur de la République de Paris saisissant la brigade de répression de la délinquance économique (BRDE), étant daté du même jour, les faits n'apparaissent nullement prescrits ;

« alors que la prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge ; qu'il appartient au ministère public d'établir que l'action publique n'est pas éteinte par

la prescription ; que cette preuve ne peut être rapportée qu'au moyen de la production de l'acte interruptif ou suspensif de prescription ; qu'en décidant néanmoins que la régularité de la procédure était suffisamment établie par les mentions de l'avis rendu par la commission des infractions fiscales, au motif inopérant tiré de ce que l'article L. 228 du livre des procédures fiscales n'impose pas la production, devant le juge pénal de la lettre de saisine de cet organisme, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision d'écarter le jeu de la prescription » ;

Attendu que, pour rejeter la demande de production de la décision de saisine de la commission des infractions fiscales du 23 décembre 2008 et dire l'action publique non prescrite, la cour d'appel énonce, d'une part, qu'une telle production n'est pas imposée par l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, une présomption d'authenticité s'attachant à l'avis rendu, d'autre part, qu'est suspensive, en application de l'article L. 230 du livre précité, la saisine de cette commission, dont l'avis est intervenu le 30 avril 2009, soit huit jours avant le terme de la prescription, de sorte que celle-ci n'était pas acquise le 6 mai 2009, date à laquelle l'enquête a été ouverte ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 4 de la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, 210 A, 210 B, 210 C et 1741 du code général des impôts, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. John-Charles X... coupable de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt par dissimulation de sommes, puis l'a condamné à la peine de trente mois d'emprisonnement avec sursis, 30 000 euros d'amende et, solidairement avec la société Euro Park Services, au paiement des impôts fraudés et des pénalités y afférentes ;

« aux motifs que sur l'opportunité de poser une question préjudicielle à la cour de justice de l'union européenne, l'appelant fait valoir que le fondement du droit d'imposer fait défaut, les dispositions du Traité de l'Union européenne s'opposant, selon lui, à une réglementation d'un Etat membre qui imposerait le recouvrement immédiat de l'imposition sur les plus-values latentes afférentes aux éléments de patrimoine d'une société transférant son siège dans un autre Etat membre, au moment du transfert ; qu'il sollicite qu'une question préjudicielle libellée de la manière suivante soit posée à la Cour de justice de l'union européenne : "la taxation immédiate en France des plus-values immobilières latentes enregistrées par une société dissoute à l'occasion d'une opération de fusion par transmission universelle de son patrimoine à une société d'un autre Etat membre contrevient-elle aux principes énoncés à l'article 49 TFUE ?" ; que l'article 49 précité vise à assurer la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre, sans restriction ni mesure discriminatoire au regard des règles applicables aux ressortissants de l'Etat membre d'accueil ; qu'il s'oppose à une réglementation d'un Etat membre qui impose le recouvrement immédiat de l'imposition sur les plus-values latentes afférentes aux éléments de patrimoine d'une société transférant son siège dans un autre Etat membre (cf arrêt de la Cour de justice de l'union européenne des 29 novembre 2011) ; que, par arrêt en date du 31 janvier 2013, la Cour de justice de l'union européenne

a rappelé qu'une réglementation nationale prévoyant l'imposition des plus-values non réalisées lors du transfert d'une entreprise ou lors du transfert du siège social statutaire ou réel d'une société dans un autre Etat membre est contraire aux dispositions de l'article 49 précité ; que ces arrêts ne contestent nullement le droit des états à imposer les plus-values générées au cours de la période durant laquelle le contribuable est soumis à une imposition mais qu'ils s'opposent à des mesures discriminatoires entraînant l'imposition des plus-values latentes, en cas de transfert en direction d'un Etat membre ce qui n'aurait pas été le cas si le transfert avait été réalisé dans les frontières nationales ; qu'à cet égard, la législation française ne pose pas le principe de l'imposition automatique des plus-values ; qu'en effet, le contribuable peut bénéficier du régime spécial des fusions ; que la société doit au préalable solliciter un agrément ; que celui-ci peut être obtenu, lorsque l'opération est justifiée pour des raisons économiques ; que, toutefois, le bénéfice de ce dispositif ne saurait être accordé si l'opération a, pour objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux, la fraude ou l'évasion fiscale ; que sur ce point, la Cour de justice de l'union européenne a rappelé que l'efficacité des contrôles fiscaux constitue une raison impérieuse susceptible de justifier une restriction à l'exercice des libertés fondamentales (CJCE 15/05/1997) ; que, de plus, si l'article 4 de la directive 90/434/CEE du Conseil de la communauté européenne, modifiée par la directive du 17 février 2005/19/CE, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, société civile immobilières, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres, pose le principe que la fusion ou la société civile immobilière n'entraîne aucune imposition des plus-values qui sont déterminées par la différence entre la valeur réelle des éléments d'actifs et de passif transférés et leur valeur fiscale, l'article 11 de ladite directive prévoit la faculté pour les Etats membres de refuser le bénéfice de l'application de cette disposition lorsque l'opération de fusion, de société civile immobilière, d'apports d'actifs ou d'échange d'actions a pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale ; que la directive précise que "peut constituer une présomption en ce sens le fait que l'opération ne soit pas effectuée pour des motifs économiques valables tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participantes" ; qu'en l'espèce, force est de constater qu'il est reproché à l'appelant d'avoir volontairement minoré voire dissimulé les plus-values résultant des apports des éléments d'actifs immobiliers puisque les biens ont été déclarés non à leur valeur au jour de la fusion mais à leur valeur d'acquisition ; qu'une fraude est donc bien susceptible d'avoir été commise en l'espèce ; que, dans ces conditions, il convient de rejeter la demande tendant à voir poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'union européenne sur la taxation des plus-values latentes qui, précisément, auraient été volontairement dissimulées aux autorités fiscales françaises ;

« alors qu'aux termes de l'article 4.1 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, société civile immobilière, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, la fusion ou la société civile immobilière n'entraîne aucune imposition des plus-values qui sont déterminées par la différence entre la valeur réelle des éléments d'actif et de passif transférés et leur valeur fiscale ; que cette directive, qui a un caractère suffisamment clair, précis et inconditionnel, est d'application immédiate par les Etats membres ; que cette directive fait échec aux dispositions des articles 210 B et 210 C du code général des impôts qui soumettent à l'obtention d'un agrément le report d'imposition des apports fait par une

société française à une société d'un Etat membre de l'Union européenne ; qu'en déclarant néanmoins M. X... coupable de fraude fiscale, motif pris qu'il s'était volontairement abstenu, en l'absence d'agrément, de s'acquitter partiellement ou totalement de l'impôt sur les sociétés afférent aux plus-values latentes sur les immeubles détenus par la société de droit luxembourgeois Euro park Services, après dissolution des sociétés françaises Cairnbulg Creil, Cairnbulg Rognac et Cairnbulg Nanteuil et transmission universelle de leur patrimoine à son profit, la cour d'appel a exposé sa décision à la censure de la Cour de cassation » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 210 A, 210 B, 210 C et 1741 du code général des impôts, de l'article préliminaire et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. John-Charles X... coupable de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt par dissimulation de sommes, puis l'a condamné à la peine de trente mois d'emprisonnement avec sursis, 30 000 euros d'amende et, solidairement avec la société Euro Park Services, au paiement des impôts fraudés et des pénalités y afférentes ;

« aux motifs qu'il est reproché à M. John-Charles X..., dirigeant de la société anonyme de droit luxembourgeois Euro Park Service, d'avoir minoré, au titre de l'exercice clos le 26 novembre 2004, les déclarations des résultats passibles de l'impôt sur les sociétés souscrites au nom des sociétés civiles immobilières Cairnbulg Creil, Cairnbulg Nanteuil et Cairnbulg Rognac, dissoutes le 26 novembre 2004, dans le but de dissimuler les plus-values d'apport réalisées lors de la confusion de leurs patrimoines avec celui de la société de droit luxembourgeois Euro Park Service ; que les sociétés civiles professionnelles Cairnbulg Creil, Cairnbulg Rognac et Cairnbulg Nanteuil étaient propriétaires, chacune, d'un ensemble immobilier évalué, à l'époque de la fusion absorption, soit le 26 novembre 2004, dans les déclarations de résultat de ces sociétés civiles immobilières, à, respectivement, 3 697 457 euros, 1 035 062 euros et 9 387 000 euros ; que les transmissions universelles des patrimoines étaient constatées par actes notariés en date des 19 avril 2005 pour les Société civile immobilière Cairnbulg Creil et Cairnbulg Nanteuil et le 10 juin 2005 pour la société civile immobilière Cairnbulg Rognac ; que, les mêmes jours, les ventes des trois ensembles immobiliers appartenant aux trois sociétés civiles immobilières Cairnbulg seront réalisées au profit des sociétés civiles immobilières IBC Marais, IBC Ader, et à la société IBC Ferrier, les prix de cession étant de respectivement 17 444 942 euros, 9 372 460 euros et 15 776 000 euros ; qu'il apparaissait, ainsi, que les plus-values dégagées, entre la date d'acquisition de ces immeubles et la date de cession, s'élevaient respectivement à 13 747 485 euros, 8 337 398 euros et 6 388 300 euros, soit une plus-value globale de 24 473 183 euros ; que les services fiscaux soulignent que, c'est volontairement, que les fusions absorption au profit de la société Euro Park Service, société anonyme de droit luxembourgeois, ont été réalisées, dans le but de soustraire la plus-value globale qui résultait de ces trois cessions, à la taxation au titre des plus-values immobilières, les impôts éludés étant évalués par l'administration fiscale à la somme de 9 511 322 euros ; que l'appelant conteste toute volonté de minoration ou de dissimulation des plus-values ; qu'il fait valoir que les sociétés civiles immobilières enregistraient des pertes et que leurs revenus locatifs ne suffisaient pas à couvrir leurs charges d'exploita-

tion ; que, lors de son audition par les enquêteurs, M. John-Charles X... a souligné que "les sociétés civiles professionnelles ont été déficitaires pratiquement toutes les années de leur activité et les besoins en trésorerie ont été satisfaits par des apports en compte-courant associés" ; que John-Charles X... affirmait que la restructuration, engagée au cours du deuxième semestre 2004 et finalisée en novembre 2004, avait permis la simplification de la gestion du groupe, la réunion de l'ensemble des activités et des actifs dans un seul bilan, la prévention d'une situation de soutien abusif et le règlement des problèmes de gestion de flux de trésorerie entre les sociétés sœurs françaises et la maison mère luxembourgeoise ; qu'il ne s'est, toutefois, pas sérieusement expliqué sur les raisons pour lesquelles les évaluations des terrains propriétés des sociétés civiles immobilières n'avaient pas été actualisés dans les déclarations de résultats transmises à l'administration fiscale ; que l'administration, estimant que les plus-values devaient être taxées, transmettait une proposition de rectification pour chacune des opérations concernées ; que, l'avocat de M. John-Charles X..., par courrier en date du 27 décembre 2007, justifiait l'exonération de cette plus-value par le choix fait de l'application du régime dérogatoire des fusions ; que, si le régime de droit commun des fusions de sociétés, par transmission universelle du patrimoine, entraîne les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise, à savoir, notamment, en matière d'impôt sur les sociétés, l'imposition immédiate de l'ensemble des bénéfices et des plus-values non encore imposées, force est de constater qu'il n'en est pas de même lorsqu'il est fait application du régime spécial dérogatoire, prévu aux articles 210 A et suivants du code général des impôts, et applicable aux apports faits à des personnes morales étrangères par des personnes morales françaises ; considérant, en effet, que l'article 210 A-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code général des impôts dispose que "les plus values-nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés", l'alinéa 3 du même article subordonnant le bénéfice de régime au respect d'un certain nombre de conditions, prévues dans l'acte de fusion et que doit respecter la société absorbante ; que l'article 210 C 2 précise que les dispositions des articles 210 A et 210 B "ne sont applicables aux apports faits à des personnes morales étrangères par des personnes morales françaises que si ces apports ont été préalablement agréés" ; qu'en effet, l'article 210 B 3 du code général des impôts précise que l'opération de fusion par transmission universelle de patrimoine doit être justifiée par un motif économique se traduisant notamment par l'exercice par la société bénéficiaire de l'apport d'une activité autonome ou l'amélioration des structures, ainsi que par une association entre les parties, que cette opération ne doit pas avoir pour objectif principal la fraude ou l'évasion fiscale et doit permettre par ses modalités l'imposition future des plus-values mises en sursis ; que, lors de l'instruction de la demande d'agrément, il est vérifié que ces conditions sont effectivement réunies afin notamment de prévenir les fraudes ; qu'en l'espèce, l'agrément n'a non seulement pas été obtenu, mais jamais sollicité ; que si cet agrément avait été demandé, il aurait probablement été refusé, ce que M. John-Charles X..., professionnel averti, n'ignorait pas ; que, sur ce point, si l'appelant estimait que l'opération, était justifiée économiquement, il lui appartenait d'en faire la démonstration aux autorités concernées en sollicitant l'agrément, ce qu'il s'est bien abstenu de faire ; que cette abstention et l'attitude constante de M. John-Charles X... de ne pas régler les plus-values imposées illustrent la volonté de M. John-Charles X... de se soustraire à l'impôt ; qu'en effet, les investigations démontrent que, non seule-

ment aucune raison économique sérieuse n'a motivé les fusions litigieuses mais que ces opérations procèdent à l'évidence d'un montage frauduleux dont le but était l'évasion fiscale ; que, force est de constater que, désireux de vendre ses biens immobiliers compte tenu des résultats déficitaires des trois sociétés civiles immobilières et de la hausse constante du prix du marché immobilier laissant espérer un gain substantiel en cas de revente, M. John-Charles X... a souhaité éviter l'imposition des plus-values lors de la cession des immeubles propriété des sociétés civiles professionnelles Cairnbulg à d'autres sociétés civiles immobilières pour l'achat desquels des acquéreurs potentiels s'étaient manifestés ; que le très bref délai – cinq à six mois – s'étant écoulé entre les fusions, les transmissions universelles de patrimoine et les cessions de biens immobiliers d'une valeur de 45 500 000 euros, l'atteste ; qu'en effet, des opérations de vente portant sur plusieurs terrains, situés dans des lieux distincts, ont nécessairement, société civile immobilière une réflexion préalable de la part de l'acheteur et nécessité des négociations ; qu'en conséquence, une telle opération a assurément débuté bien avant le 25 février 2005, contrairement à ce que le prévenu prétend ; que sur ce point, M. John-Charles X... n'a produit strictement aucun élément sérieux attestant que les négociations auraient simplement débuté dans les mois qui ont suivi les opérations de fusion ; que ce court délai s'étant écoulé entre le dépôt des déclarations fiscales et les cessions devant notaire, soit moins de trois mois s'agissant des sociétés civiles professionnelles Creil et Nanteuil, démontre que l'argument de la rationalisation des activités des sociétés du groupe, ne résiste pas à l'analyse, sinon aucun projet de vente n'aurait été accepté ou ne serait-ce qu'envisagé si peu de temps après, la restructuration prétendue ; qu'il est, en effet, peu crédible que, quelques semaines après avoir décidé et procédé à des opérations de fusions absorption complexes destinées notamment à "restructurer et simplifier la gestion du groupe, réunir l'ensemble des activités et des actifs dans un seul bilan, prévenir une situation de soutien abusif et régler des problèmes de gestion de flux de trésorerie", M. John-Charles X... et ses associés aient, subitement, décidé de vendre, fait part de leur intention à des tiers, trouvé un acquéreur et réalisé l'opération de vente en quelques semaines ; qu'à cet égard, la production d'un prétendu procès-verbal d'assemblée de la société Cairnbulg Investments SA, en date du 25 février 2005, attestant de la volonté de l'ensemble des associés MM. Y..., Z..., A... et X..., outre un représentant de la société Heblolux SA, d'accepter la proposition d'achat des biens immobiliers litigieux, provenant du groupe Israélien Fishman, apparaît peu probante ; qu'en effet, ce document, qui n'a pas été évoqué par M. John-Charles X... lors de son audition par les services de police, a été produit tardivement et n'est signé que par le seul M. X... ; qu'il n'est corroboré, ni par des témoignages émanant des associés – que l'appelant n'a manifestement pas souhaité faire entendre par cette cour –, ni par des attestations émanant des associés et de représentants du groupe Fishman ; que, dans ces conditions, un tel document ne peut à lui seul être considéré comme attestant d'une volonté de vendre postérieure aux opérations de fusion absorption ; qu'en minorant les déclarations de résultats souscrites, par la seule indication de la valeur d'acquisition des immeubles, le prévenu a commis le délit de fraude fiscale, la seule dissimulation de sommes sujettes à l'impôt suffisant à caractériser en tous ses éléments le délit de fraude fiscale ; que cette dissimulation a eu pour but d'éviter la taxation des plus-values au moyen du montage évoqué précédemment ; que dans ces conditions, les faits, illustrant la parfaite mauvaise foi de l'intéressé, sont caractérisés en tous leurs éléments ; que la déclaration de

culpabilité prononcée par les premiers juges doit être confirmée ; que, par ailleurs, la cour estime que les premiers juges ont fait une exacte appréciation de la sanction pénale ; que le jugement critiqué sera confirmé en toutes ses dispositions pénales ;

« alors qu'en vertu du principe fondamental de la présomption d'innocence, la charge de la preuve de la culpabilité du prévenu incombe à la partie poursuivante ; qu'en déclarant néanmoins M. X... coupable de fraude fiscale, motif pris qu'il ne s'était pas sérieusement expliqué sur les raisons pour lesquelles les évaluations des terrains propriétés des sociétés société civile immobilière Cairnbulg Creil, sociétés civiles immobilières Cairnbulg Rognac et sociétés civiles immobilières Cairnbulg Nanteuil n'avaient pas été actualisées dans les déclarations de résultats transmises à l'administration fiscale, bien qu'il ait appartenu au ministère public et à la partie civile d'établir que M. X... ne pouvait ignorer l'existence d'une plus-value latente en cas de revente de ces terrains, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé le principe de la présomption d'innocence » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour écarter l'exception d'incompatibilité des articles 201, 210 A, 210 B et 210 C du code général des impôts avec la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990, modifiée par la directive 2005/19/CE du 17 février 2005, ainsi qu'avec l'article 19 du traité de Rome, dire n'y avoir lieu de poser à la Cour de justice de l'union européenne une question préjudicielle sur la taxation des plus-values latentes en cas d'apports d'actifs de sociétés françaises par fusion avec une société luxembourgeoise et déclarer M. X... coupable de fraude fiscale, l'arrêt retient notamment, d'une part, que l'article 11 de la directive prévoit la faculté, pour un Etat membre, de refuser le bénéfice de l'article 4 emportant dispense de taxation de ces plus-values lorsque l'opération a pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale, d'autre part, que le prévenu, en minorant les déclarations de résultats afin d'éviter une telle taxation, a frauduleusement dissimulé des sommes sujettes à l'impôt ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'union européenne sur la portée des articles précités, dont elle a fait l'exacte appréciation, et qui a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens qui reviennent, pour le surplus, à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Germain – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Richard, M<sup>e</sup> Foussard.

N° 215

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Disqualification – Conditions – Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification

S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui requalifie d'office des faits poursuivis sous la qualification d'escroquerie par emploi de manœuvres frauduleuses en escroquerie par usage d'une fausse qualité, sans que le prévenu ait été invité à se défendre sur cette nouvelle qualification.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Jean-Pierre X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6<sup>e</sup> chambre, en date du 9 avril 2013, qui, pour escroquerie, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

22 octobre 2014

N° 13-83.901

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 313-1 du code pénal, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, 2 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'accord du 28 mars 1997 sur le congé de fin d'activité des conducteurs routiers de transport de marchandises et de transport de déménagement à partir de 55 ans, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'escroquerie ;

« aux motifs que le 30 novembre 2003, M. X... demandait à bénéficier du congé de fin d'activité instauré par les accords de branche des conducteurs routiers de transport de marchandises des 28 mars et 11 avril 1997 lui permettant d'obtenir une allocation égale à 75 % de son salaire brut tout en continuant à être couvert par les assurances maladie et vieillesse et à acquérir des points de retraite ; qu'il s'était engagé à ne pas reprendre d'activité rémunérée, salariée ou non, à ne pas s'inscrire comme demandeur d'emploi et à demander dans les six mois précédant ses 60 ans la liquidation de sa retraite ; qu'il avait également pris l'engagement de prévenir la Fongecfa de tout changement de situation intervenant après la date d'effet des prestations perçues en application de cet accord ; que le 5 avril 2006, M. X... avait été contrôlé sur l'autoroute A1 au volant d'un camion appartenant à une société belge et avait prétendu transporter du bois de chauffage à des fins personnelles ; que le 3 mai 2006, le Fongecfa, informé par la direction générale des transports, lui avait notifié la suppression définitive de son allocation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 ; qu'à trois reprises, le Fongecfa l'avait mis en demeure de lui rembourser les sommes versées sur la période du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 30 avril 2006, soit 45 733,50 euros ; que les investigations réalisées sur commission rogatoire internationale révélaient que le 7 janvier 2004, M. X... avait été engagé par une société belge par contrat à durée déterminée et que le 4 avril 2004, ce contrat était devenu à durée indéterminée et que M. X... avait travaillé quatre ans pour cette société ; que la matérialité des faits n'était pas contestée par le prévenu qui

admettait qu'après la signature de la convention de cessation d'activité le 30 novembre 2003, il avait aussitôt repris une activité en Belgique le 7 janvier 2004 qu'il avait exercée pendant quatre ans, cumulant ainsi les prestations versées en application de l'accord professionnel et un salaire procuré par sa nouvelle activité ; que les dispositions de cet accord lui étaient opposables puisqu'il appartenait à une société entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers dont l'adhésion était obligatoire et que, présentant les conditions exigées, il avait demandé à en bénéficier en signant l'attestation de cessation d'activité ; qu'il ne pouvait soutenir que ses engagements pris en contrepartie de l'allocation versée n'avaient d'effet qu'en France, l'attestation indiquant qu'il s'engageait à ne pas reprendre d'activité rémunérée, salariée ou non et à ne pas s'inscrire comme demandeur d'emploi ; que cette formule très générale ne pouvait être interprétée comme signifiant qu'il s'engageait à ne pas reprendre d'activité rémunérée en France sans la dénaturer ; qu'aux termes de l'attestation de cessation d'activité, M. X... s'était engagé à prévenir le Fongecfa de tout changement de situation, en particulier la reprise d'une activité et déclarait avoir pris connaissance des dispositions du code pénal réprimant l'escroquerie ; que le fait de ne pas déclarer la reprise d'une activité professionnelle pour continuer à percevoir une prestation constituait un acte positif de la prise de fausse qualité de travailleur sans emploi ; que M. X... ne pouvait qu'être conscient de son absence de droit à continuer à percevoir les sommes versées ; que d'ailleurs, les mensonges qu'il avait ultérieurement perpétrés en niant faussement avoir repris une activité salariée en Belgique jusqu'à ce qu'il soit confondu par les investigations diligentées excluaient sa bonne foi ; qu'en n'ayant pas déclaré avoir repris une activité salariée bien qu'il eût signé une attestation de fin d'activité afin de bénéficier du dispositif de congé de fin d'activité et se fût engagé à indiquer tout changement de situation, M. X... avait bien trompé le fonds de gestion du congé de fin d'activité pour le déterminer à continuer à lui remettre des fonds et à lui fournir un service, en l'occurrence une allocation mensuelle et à le faire bénéficier d'une protection sociale complète ; que les éléments constitutifs de l'escroquerie étaient donc caractérisés ;

« 1<sup>o</sup> alors que l'escroquerie ne peut résulter que d'un acte positif et non d'une simple omission ; que le signataire d'une déclaration de cessation d'activité ne peut être déclaré coupable d'escroquerie pour s'être abstenu de signaler une reprise d'activité après la date d'effet de son congé de fin d'activité ouvrant droit à des prestations ; qu'en ayant retenu M. X... dans les liens de la prévention pour n'avoir pas informé le FONGECFA Transport de la reprise d'une activité le 7 janvier 2004 à la suite de la signature de l'attestation de cessation d'activité du 30 novembre 2003, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2<sup>o</sup> alors que les manœuvres frauduleuses doivent précéder la remise des fonds et être déterminantes de leur remise ; que le fait de ne pas déclarer la reprise d'une activité pour continuer à percevoir une prestation dont le fait générateur est la signature d'une attestation de cessation d'activité ne précède ni ne détermine la remise des fonds ; qu'en ayant déclaré M. X... coupable d'escroquerie pour cette raison, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3<sup>o</sup> alors que le juge correctionnel ne peut statuer que sur les faits dont il est saisi et ne peut ajouter des circonstances non mentionnées dans le titre qui l'a saisi sans donner la possibilité au prévenu de présenter sa défense ;

que l'ordonnance de renvoi visait l'escroquerie par emploi de manœuvres frauduleuses, faits sur lesquels le tribunal avait statué ; qu'en ayant retenu d'office l'existence d'une escroquerie par emploi d'une fausse qualité, la cour d'appel a excédé les limites de sa saisine ;

« 4<sup>o</sup> alors que la juridiction d'appel ne peut ajouter des faits sur lesquels le tribunal n'a pas statué sans méconnaître la règle du double degré de juridiction ; qu'en retenant d'office le délit d'escroquerie par prise d'une fausse qualité sur laquelle le tribunal n'avait pas statué, la cour d'appel a méconnu la règle du double degré de juridiction ;

« 5<sup>o</sup> alors que le congé de fin d'activité des travailleurs des conducteurs routiers de marchandises et de transport de déménagement a pour objet de favoriser l'embauche d'un jeune de moins de trente ans sur le marché du travail français ; que la condition pour le bénéficiaire de ne plus exercer d'activité rémunérée doit s'entendre, pour l'équilibre de la convention, comme ne concernant qu'un emploi en France » ;

Vu les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 388 et préliminaire du code de procédure pénale et 313-1 du code pénal ;

Attendu que, s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée ;

Attendu que M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir, en employant des manœuvres frauduleuses ayant consisté à reprendre une activité salariée alors qu'il avait signé une attestation de fin d'activité afin de bénéficier du dispositif de congé prévu par les accords de branche des conducteurs routiers de transport de marchandises, trompé la société Fonds de gestion du congé de fin d'activité, ainsi déterminée à lui verser une allocation mensuelle et à le faire bénéficier d'une protection sociale complète ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable d'escroquerie, l'arrêt retient notamment qu'il a pris la fausse qualité de travailleur sans emploi ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans avoir invité M. X... à s'expliquer sur cet usage de fausse qualité, non visé à la prévention, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 9 avril 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme de la Lance – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Rousseau et Tapie, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray.

**Sur les conditions dans lesquelles les juges répressifs peuvent procéder à une disqualification des faits, à rapprocher :**

Crim., 13 février 2008, pourvoi n° 07-81.097, *Bull. crim.* 2008, n° 38 (2) (cassation), et les arrêts cités ;

N° 216

## ACTION PUBLIQUE

Mise en mouvement – Crime ou délit commis à l’occasion d’une poursuite judiciaire – Violation d’une disposition de procédure pénale – Décision définitive constatant l’illégalité de la poursuite ou de l’acte accompli – Absence – Portée

*Il résulte de la combinaison des articles 6-1 et 86 du code de procédure pénale que, lorsqu’un crime ou un délit est dénoncé comme ayant été commis à l’occasion d’une poursuite judiciaire et impliquerait la violation d’une disposition de procédure pénale, l’absence de décision définitive de la juridiction répressive constatant le caractère illégal de la poursuite ou de l’acte accompli à cette occasion met obstacle à l’exercice de l’action publique pour la répression dudit crime ou délit.*

*Justifie sa décision, au regard de l’article 6-1 susvisé, une chambre de l’instruction qui dit n’y avoir lieu à informer sur la plainte avec constitution de partie civile pour faux, usage de faux et subornation de témoin déposée par deux mis en examen dans une information suivie contre eux des chefs d’association de malfaiteurs et tentative d’assassinat en bande organisée, reprochant aux magistrats instructeurs chargés de cette information de ne pas avoir fidèlement reproduit les propos d’un témoin et d’avoir exercé des pressions sur celui-ci, dès lors qu’il n’a pas été préalablement et définitivement jugé que les actes de procédure contestés, accomplis à l’occasion d’une poursuite judiciaire, portaient atteinte au principe de loyauté des preuves.*

REJET du pourvoi formé par M. Dominique X..., M. Marc X..., parties civiles, contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Bastia, en date du 22 janvier 2014, qui a infirmé l’ordonnance du juge d’instruction disant y avoir lieu à informer, sur leur plainte, des chefs de faux et usage et subornation de témoin.

28 octobre 2014

N° 14-81.127

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 434-15 du code pénal, 6-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l’instruction a dit n’y avoir lieu à instruire du chef de subornation de témoin ;

« aux motifs que la plainte avec constitution de partie civile de M. Dominique X... et de M. Marc X... est recevable pour avoir, conformément à l’article 85 du code de procédure pénale, été précédée d’une décision de classement sans suite par le procureur de la République d’Ajaccio, que selon l’article 6-1 du code de procédure pénale lorsqu’un crime ou un délit prétendument commis à l’occasion d’une poursuite judiciaire impliquerait la violation d’une disposition de procédure pénale, l’action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l’acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie ; que pour le ministère public qui requiert l’infirmité de l’ordonnance ce texte est applicable en l’espèce ; que les faits dénoncés de faux et usage de faux et de subornation de témoin, impliquent nécessairement, par leur nature, une violation des règles de procédure pénale et ne peuvent être détachés de la procédure ; que l’article 81 du code de procédure pénale prévoit que le juge d’instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d’information qu’il juge utiles à la manifestation de la vérité en instruisant tant à charge qu’à décharge ; que de même l’article 102 du code de procédure pénale prévoit que les témoins sont entendus par le juge d’instruction assisté de son greffier et qu’il est dressé procès-verbal de leurs déclarations ; que si les plaignants estimaient que les juges d’instruction avaient fait preuve de partialité ou de déloyauté et fait des pressions inadmissibles sur le témoin, manquant ainsi à leur obligation d’instruire à charge et à décharge prévue par l’article 81 du code de procédure pénale comme à celle de transcrire fidèlement les propos du témoin, il leur appartenait de saisir la chambre de l’instruction d’une requête aux fins d’annulation totale ou partielle par cancellation des actes contestés ; qu’or il a été constaté qu’aucune décision en ce sens n’est intervenue ; que répondant à ces réquisitions les parties civiles soutiennent que le délit de subornation de témoin à le supposer commis à l’occasion d’une poursuite n’implique pas la violation d’une règle de procédure pénale et que cette poursuite n’est pas soumise à l’exception préjudicielle prévue par l’article 6-1 du code de procédure pénale ; que sur un plan procédural le contenu des déclarations de Carla Serena Manunta ont été portées à leur connaissance à une date qui ne permettait plus la saisine de la chambre de l’instruction dans le délai de six mois ; qu’il résulte de la plainte déposées par Marc et Dominique X... et des pièces qui s’y trouvent jointes, que le 8 novembre 2011, Carla Serena Y..., âgée de dix ans, accompagnée de ses parents regagnait son domicile à Ajaccio lorsqu’elle fût blessée par des tirs d’armes automatiques d’un ou plusieurs individus qui visaient en réalité son père ; que ce dernier atteint également échappait à la mort ; que Carla Serena Y... devait être entendue dans un premier temps par les enquêteurs de la police judiciaire ; que faisant le récit des faits elle indiquait avoir reconnu par son visage l’un des auteurs dont la cagoule avait “bougé” ; qu’elle faisait le même récit aux deux juges d’instruction qui s’étaient déplacés à Ajaccio assistés d’un psychologue ; que selon la défense ce procès-verbal daté du 24 novembre 2011, qui enregistre les déclarations par lesquelles le témoin affirme avoir reconnu Marc “ami de mon frère... qu’elle voyait à la plage et venait même manger à la maison...” diffère par son contenu de la transcription faite de ces réponses au cours desquelles le témoin aurait dit notamment après avoir parlé de Doumé. “... bon j’ai reconnu Marc mais j’ai pas vu le visage même par ce que Marc il est plus sec par rapport à Doumé...”

que le 4 juillet 2012 les deux magistrats ont de nouveau entendu le témoin en lui rappelant ses précédentes déclarations y compris celles qui n'avaient pas été retranscrites ; qu'à la question... es-tu certain qu'il s'agissait de Marc X... il était de nouveau répondu de façon affirmative ; que les faits dénoncés sous les qualifications de faux en écriture et de subornation de témoins mettent en cause l'inobservation par les juges d'instruction de règles de procédure qui au-delà d'un devoir absolu de loyauté leur imposent de faire noter fidèlement par le greffier qui en certifie l'exactitude, les déclarations de chaque témoin en réponse à des questions qui se doivent d'être explicites et de se refuser à toute intervention pouvant influencer ce témoin ; que la chambre de l'instruction compétente en matière de contrôle de légalité de la procédure peut être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, par le procureur de la République, par les parties ou par le témoin assisté ; que même à les supposer établis les faits imputés aux deux magistrats instructeurs à l'occasion de l'établissement par leurs seuls soins d'un acte de procédure relevaient d'un possible contrôle juridictionnel ; que Marc et Dominique X... se devaient de faire constater préalablement à leur dépôt de plainte, l'illégalité de cet acte en application de l'article 6-1 du code de procédure pénale sans qu'ils puissent se prévaloir en cause d'appel du délai de forclusion de six mois qui ne pouvait courir, s'agissant d'un acte qu'ils ne pouvait connaître, qu'à compter de l'interrogatoire qui suivait sa notification ; que l'appel du procureur de la République est justifié et qu'il convient d'y faire droit ;

« alors que, l'exception préjudicielle à la mise en mouvement de l'action publique prévue par l'article 6-1 du code de procédure pénale ne peut être invoquée que lorsque les faits dénoncés impliquent la violation d'une disposition de procédure pénale ; que selon la jurisprudence de la chambre criminelle, le délit de subornation de témoins n'implique pas la violation d'une telle disposition, de sorte que la chambre de l'instruction a violé cet article en s'opposant à l'ouverture d'une information » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 441-1, 441-2 du code pénal, 6-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à instruire des chefs de faux et usage de faux ;

« aux motifs que la plainte avec constitution de partie civile de M. Dominique X... et de M. Marc X... est recevable pour avoir, conformément à l'article 85 du code de procédure pénale, été précédée d'une décision de classement sans suite par le procureur de la République d'Ajaccio ; que selon l'article 6-1 du code de procédure pénale lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie ; que pour le ministère public qui requiert l'infirmité de l'ordonnance ce texte est applicable en l'espèce, les faits dénoncés de faux et usage de faux et de subornation de témoin, impliquent nécessairement, par leur nature, une violation des règles de procédure pénale et ne peuvent être détachés de la procédure ; que l'article 81 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité en instruisant

tant à charge qu'à décharge ; que de même l'article 102 du code de procédure pénale prévoit que les témoins sont entendus par le juge d'instruction assisté de son greffier et qu'il est dressé procès-verbal de leurs déclarations ; que si les plaignants estimaient que les juges d'instruction avaient fait preuve de partialité ou de déloyauté et fait des pressions inadmissibles sur le témoin, manquant ainsi à leur obligation d'instruire à charge et à décharge prévue par l'article 81 du code de procédure pénale comme à celle de transcrire fidèlement les propos du témoin, il leur appartenait de saisir la chambre de l'instruction d'une requête aux fins d'annulation totale ou partielle par cancellation des actes contestés ; qu'or il a été constaté qu'aucune décision en ce sens n'est intervenue ; que répondant à ces réquisitions les parties civiles soutiennent que le délit de subornation de témoin à le supposer commis à l'occasion d'une poursuite n'implique pas la violation d'une règle de procédure pénale et que cette poursuite n'est pas soumise à l'exception préjudicielle prévue par l'article 6-1 du code de procédure pénale ; que sur un plan procédural le contenu des déclarations de Mme Y... ont été portées à leur connaissance à une date qui ne permettait plus la saisine de la chambre de l'instruction dans le délai de six mois ; qu'il résulte de la plainte déposées par Marc et Dominique X... et des pièces qui s'y trouvent jointes, que le 8 novembre 2011, Carla Serena Y..., âgée de dix ans, accompagnée de ses parents regagnait son domicile à Ajaccio lorsqu'elle fut blessée par des tirs d'armes automatiques d'un ou plusieurs individus qui visaient en réalité son père ; que ce dernier atteint également échappait à la mort ; que Carla Serena devait être entendue dans un premier temps par les enquêteurs de la police judiciaire ; que faisant le récit des faits elle indiquait avoir reconnu par son visage l'un des auteurs dont la cagoule avait "bougé" ; qu'elle faisait le même récit aux deux juges d'instruction qui s'étaient déplacées à Ajaccio assistés d'un psychologue ; que selon la défense ce procès-verbal daté du 24 novembre 2011, qui enregistre les déclarations par lesquelles le témoin affirme avoir reconnu Marc "... ami de mon frère... qu'elle voyait à la plage et venait même manger à la maison..." diffère par son contenu de la transcription faite de ces réponses au cours desquelles le témoin aurait dit notamment après avoir parlé de Doumé, "... bon j'ai reconnu Marc mais j'ai pas vu le visage même parce que Marc il est plus sec par rapport à Doumé..." ; que le 4 juillet 2012 les deux magistrats ont de nouveau entendu le témoin en lui rappelant ses précédentes déclarations y compris celles qui n'avaient pas été retranscrites ; qu'à la question... es-tu certain qu'il s'agissait de Marc X... ? il était de nouveau répondu de façon affirmative ; que les faits dénoncés sous les qualifications de faux en écriture et de subornation de témoins mettent en cause l'inobservation par les juges d'instruction de règles de procédure qui au-delà d'un devoir absolu de loyauté leur imposent de faire noter fidèlement par le greffier qui en certifie l'exactitude, les déclarations de chaque témoin en réponse à des questions qui se doivent d'être explicites et de se refuser à toute intervention pouvant influencer ce témoin ; que la chambre de l'instruction compétente en matière de contrôle de légalité de la procédure peut être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, par le procureur de la République, par les parties ou par le témoin assisté ; que même à les supposer établis les faits imputés aux deux magistrats instructeurs à l'occasion de l'établissement par leurs seuls soins d'un acte de procédure relevaient d'un possible contrôle juridictionnel ; que Marc et Dominique X... se devaient de faire constater préalablement à leur dépôt de plainte, l'illégalité de cet acte en application de l'article 6-1 du code de pro-



*cédure pénale sans qu'ils puissent se prévaloir en cause d'appel du délai de forclusion de six mois qui ne pouvait courir, s'agissant d'un acte qu'ils ne pouvait connaître, qu'à compter de l'interrogatoire qui suivait sa notification ; que l'appel du procureur de la République est justifié et qu'il convient d'y faire droit ;*

*« alors que, l'article 6-1 du code de procédure pénale n'est applicable à la poursuite des délits de faux et usage de faux que lorsqu'est mise en cause la régularité formelle d'un acte, et non la sincérité de son contenu ; qu'en l'espèce, la plainte déposée par les exposants de ces derniers chefs visait la retranscription infidèle, par le juge d'instruction, des déclarations d'un témoin, de sorte que n'était pas en cause la légalité du procès-verbal ; qu'en conséquence, la chambre de l'instruction ne pouvait invoquer cette disposition pour refuser d'informer » ;*

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que MM. Dominique et Marc X..., mis en examen dans une information ouverte des chefs d'association de malfaiteurs et tentative d'assassinat en bande organisée, ont porté plainte et se sont constitués parties civiles pour faux, usage de faux et subornation de témoin contre les deux juges d'instruction chargés de cette information, en reprochant à ces magistrats de ne pas avoir fidèlement reproduit, dans un procès-verbal d'audition, les propos tenus par Carla Serena Y..., et d'avoir, lors d'une audition ultérieure, exercé des pressions sur ce témoin ; que le procureur de la République, constatant que la plainte avec constitution de partie civile portait sur des faits impliquant, par leur nature, une violation de règles de procédure pénale, a requis qu'en application des dispositions de l'article 6-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction n'informe pas tant que le caractère illégal des acte visés dans la plainte ne serait pas constaté par une décision devenue définitive ; que le juge d'instruction ayant dit y avoir lieu à informer, le procureur de la République a interjeté appel ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'il n'a pas été préalablement et définitivement jugé que les actes de procédure contestés, accomplis à l'occasion d'une poursuite judiciaire, portaient atteinte au principe de loyauté des preuves, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 6-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.*

**Sur la condition de mise en œuvre de l'exception préjudicielle à l'action publique prévue par l'article 6-1 du code de procédure pénale, lorsqu'un crime ou un délit impliquant la violation d'une disposition de procédure pénale aurait été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire, tenant à l'existence d'une décision définitive constatant l'illégalité de la poursuite ou de l'acte accompli, dans le même sens que :**

Crim., 12 décembre 1988, pourvoi n° 88-82.792, *Bull. crim.* 1988, n° 420 (rejet) ;

Crim., 27 septembre 2005, pourvoi n° 05-84.032, *Bull. crim.* 2005, n° 235 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**Sur la portée de la décision définitive écartant l'illégalité de la poursuite ou de l'acte accompli, à rapprocher :**

Crim., 6 mai 1997, pourvoi n° 96-83.581, *Bull. crim.* 1997, n° 169 (1) (rejet).

N° 217

## INSTRUCTION

Commission rogatoire – Exécution – Saisie de documents ou de données informatiques – Placement sous scellés – Demande de copie – Forme – Demande d'acte – Nécessité

*La demande de copie de documents placés sous scellés et déposés au greffe à titre de pièces à conviction, faite au juge d'instruction sur le fondement de l'article 97, alinéa 7, du code de procédure pénale, doit être présentée selon les modalités de l'article 82-1 et dans les formes prévues par l'article 81, alinéa 10, du même code.*

REJET du pourvoi formé par M. Farhan X..., contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 17 juin 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'enlèvement et séquestration en bande organisée, tentative d'enlèvement et séquestration en bande organisée suivie de mort, détournement de navire en bande organisée, association de malfaiteurs, meurtre en bande organisée, vol aggravé en bande organisée, a déclaré non admis son appel de la décision du juge d'instruction lui refusant la délivrance de copies de documents placés sous scellés.

28 octobre 2014

N° 14-84.796

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 10 septembre 2014 prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 97, alinéa 7, 186, 591 et 593 du code de procédure pénale, excès de pouvoir :

*« en ce que l'ordonnance rendue par le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 17 juin 2014 a déclaré non admis l'appel formé par M. X... contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction et rejetant la demande de copie d'un document placé sous scellé ;*

*« aux motifs que "considérant que l'ordonnance susvisée n'est pas de celles dont l'article 186 du code pénal autorise l'appel" ;*

« 1<sup>o</sup> alors qu'en déclarant non admis l'appel formé par M. X... contre l'ordonnance du juge d'instruction rejetant la demande de copie d'un document placé sous scellé concernant ses données médicales et radiographies, aux motifs que cette ordonnance n'est pas de celles dont l'article 186 du code pénal autorise l'appel, lorsqu'il résulte de la décision n<sup>o</sup> 2011-153 QPC du 13 juillet 2011 que les dispositions de ce texte ne sauraient, sans apporter une restriction injustifiée aux droits de la défense, être interprétées comme excluant le droit de la personne mise en examen de former appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention faisant grief à ses droits et dont il ne pourrait utilement remettre en cause les dispositions ni dans les formes prévues par les articles 186 à 186-3 du code de procédure pénale ni dans la suite de la procédure, le président de la chambre de l'instruction, qui a ainsi privé l'exposant de toute possibilité d'exercer une voie de recours contre une ordonnance lui faisant incontestablement grief et contre laquelle il n'existe aucun autre recours, a excédé négativement ses pouvoirs et porté une restriction injustifiée aux droits de la défense ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en déclarant non admis l'appel formé par M. X... contre l'ordonnance du juge d'instruction rejetant la demande de copie d'un document placé sous scellé concernant ses données médicales et radiographies, éléments de nature à établir ou à exclure sa minorité et donc la possibilité de prolonger sa détention provisoire au-delà de deux ans, le président de la chambre de l'instruction, qui a ainsi privé l'exposant de toute possibilité d'exercer une voie de recours contre une ordonnance lui faisant incontestablement grief et contre laquelle il n'existe aucun autre recours, a excédé négativement ses pouvoirs et privé le mis en examen du droit à un recours effectif ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'en outre, en déclarant non admis l'appel formé par M. X... contre l'ordonnance du juge d'instruction rejetant la demande de copie formée par l'exposant, au seul motif que ces documents seraient couverts par le secret médical, lorsqu'il résulte de l'article 97, alinéa 7, que seules les nécessités de l'information peuvent faire obstacle à une demande de communication de ces pièces, le président de la chambre de l'instruction, qui a ainsi privé l'exposant de toute possibilité d'exercer une voie de recours contre une décision rendue en méconnaissance des dispositions de ce texte, a de plus fort excédé négativement ses pouvoirs ;

« 4<sup>o</sup> alors qu'en déclarant non admis l'appel formé par M. X... contre l'ordonnance du juge d'instruction rejetant la demande de copie formée par l'exposant, au seul motif que ces documents seraient couverts par le secret médical, lorsqu'un tel secret ne peut être opposé ni à celui qu'il intéresse, ni à son avocat, s'agissant d'un document utile à l'exercice des droits de la défense, le président de la chambre de l'instruction, qui a ainsi interdit à l'exposant toute possibilité d'apporter un remède à l'atteinte causée à l'exercice de ses droits garantis à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, a une dernière fois excédé négativement ses pouvoirs » ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de la procédure que, par courrier du 17 avril 2014 remis au greffe du juge d'instruction, l'avocat de M. X..., mis en examen, a sollicité, sur le fondement de l'article 97, alinéa 7, du code de procédure pénale, la copie de documents médicaux concernant ce dernier, placés sous scellés ; que, par mention manuscrite apposée sur ce courrier, le juge d'instruction a refusé de faire droit à cette demande au motif qu'il s'agissait de documents couverts par le secret médical ; que la personne mise en examen a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, si c'est à tort que pour refuser d'admettre l'appel, le président de la chambre de l'instruction énonce que l'ordonnance attaquée n'est pas de celles dont l'article 186 du code de procédure pénale autorise l'appel, ce magistrat n'a cependant pas excédé ses pouvoirs, dès lors que la demande de copie de documents placés sous scellés et déposés au greffe à titre de pièces à conviction était en l'espèce irrecevable pour ne pas avoir été présentée selon les modalités prévues par l'article 82-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'ordonnance est régulière en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

N<sup>o</sup> 218

## PRESSE

Procédure – Action publique – Extinction – Prescription – Délai – Point de départ – Première diffusion de l'écrit imprimé – Rediffusion sans reproduction ni réimpression – Nouvelle publication (non)

*Le point de départ du délai de prescription de trois mois fixé par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pour les infractions de presse, qui sont des infractions instantanées, court du jour de la première diffusion de l'écrit incriminé, la rediffusion d'un même écrit, sans reproduction ni réimpression, ne constituant pas une nouvelle publication.*

REJET du pourvoi formé par M. Bernard X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 5 septembre 2013, qui, dans l'information suivie contre M. Jean-Christophe Y... du chef de diffamation publique envers particulier, a constaté l'extinction de l'action publique par prescription.

28 octobre 2014

N<sup>o</sup> 13-86.303

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a constaté l'extinction par prescription de l'action en diffamation formée par M. X... à l'encontre de M. Y... ;

« aux motifs qu'aux termes du premier alinéa de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action publique et l'action civile des crimes, délits et contraventions de presse se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ; qu'en l'espèce, M. X... a mentionné dans sa plainte avec constitution de partie civile que les deux tracts ayant porté atteinte à son honneur ou à sa considération avaient été distribués le 13 juin 2012, l'un des deux ayant fait l'objet d'une plainte de sa part au commissariat de police le même jour ; que devant le magistrat instructeur, il a précisé que l'écrit qualifié de profession de foi, objet de sa plainte simple, avait été distribué en ville le 13 juin, puis envoyé par courrier aux électeurs ; qu'il a ajouté que le tract avait été collé sur tous les panneaux d'affichage de son adversaire où il avait personnellement constaté sa présence le 13 juin 2012 ; que son conseil a fait observer que le premier jour de distribution de la profession de foi ne pouvait être que le 13 juin 2012, date à laquelle ce document devait être remis en préfecture ; que M. Y... a indiqué aux enquêteurs que les deux écrits attaqués avaient été distribués entre le 12 et le 14 juin 2012 ; qu'au juge d'instruction, il a spécifié que les deux documents incriminés avaient été diffusés le 13 juin ; que les attestations de son imprimeur font état de la livraison des deux tracts le 13 juin 2012 ; qu'à ce stade de l'information, les deux protagonistes de l'affaire s'accordaient pour fixer au 13 juin la date de première diffusion des deux écrits litigieux ; que c'est seulement après la notification de l'ordonnance du juge d'instruction constatant la prescription de l'action publique, soit dix mois après l'éventuelle commission des faits reprochés, que la partie civile s'est soudainement rappelée que si la profession de foi de son adversaire avait bien été distribuée dès le 13 juin, le tract électoral avait été diffusé pour la première fois le 14 juin ; que les attestations qu'elle verse aux débats au soutien de cette nouvelle date de mise à la disposition du public de la deuxième pièce attaquée, établies entre le 6 et le 29 avril 2013, font toutes état d'une distribution dudit tract le 14 juin 2012 sur la voie publique, tandis que M. X... a confirmé au juge d'instruction un affichage de ce même tract sur tous les panneaux de son adversaire ; qu'il s'agit donc de deux épisodes de diffusion distincts qui ont pu intervenir à des dates différentes ; qu'il n'est en conséquence pas démontré par ces attestations que le premier acte de mise à la disposition du public de ce document date du 14 juin 2012 ; que contrairement à ce qui est soutenu par l'appelant, la règle relative au point de départ de la prescription édictée par l'article 65 de la loi sur la presse n'est pas réservée aux livres et aux journaux, mais s'applique à tous les supports de diffusion ; qu'une nouvelle distribution d'un même tract sans réimpression ne saurait, au regard de la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la cour de cassation, être analysée comme une nouvelle publication ; qu'il a ainsi été jugé en matière d'affichage que la publication d'un écrit injurieux par voie d'affiche ne constitue pas autant d'infractions successives qu'il y a eu de faits d'affichage séparés ayant le même objet, mais une publication délictueuse unique, dont la date remonte à l'apposition initiale qui a consommé le délit et que c'est le premier fait d'affichage qui fixe le point de départ de la prescription ; qu'en conséquence, au cas présent, la profession de foi de M. Y..., distribuée à partir du 13 juin 2012,

comme indiqué par M. X... dans sa plainte simple du même jour, était atteinte par la prescription lors du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile le 14 septembre 2012, le délai de prescription se calculant de quantième à quantième, et aucun acte interruptif de prescription n'ayant été accompli avant cette date ; qu'en ce qui concerne le tract incriminé, M. X... a toujours affirmé jusqu'à fin avril 2013 qu'il avait été diffusé par voie d'affichage en même temps que la profession de foi attaquée ; qu'il ne saurait être tiré argument de ce que sa plainte simple du 13 juin 2012 ne mentionne pas ce texte, lequel a pu être collé sur les panneaux d'affichage le 13 juin après 15 h 20, heure à laquelle sa plainte a été reçue par un officier de police judiciaire de Neuilly-sur-Seine ; qu'il paraît peu vraisemblable qu'avant de mettre en mouvement l'action publique, M. X... n'ait pas rassemblé ses souvenirs et fait appel à ceux de son équipe de campagne ; que d'ailleurs, les personnes qui ont attesté en sa faveur les 27 novembre, 2 et 4 décembre 2012 n'ont pas fait état de la date de première diffusion des écrits litigieux, mais ont évoqué une mise à disposition du public durant plusieurs jours ; qu'enfin, il est établi que la société Sab Print a livré les deux imprimés incriminés le 13 juin 2012 ; que la date du 13 juin 2012 apparaît donc comme étant celle de la première diffusion du second tract attaqué par M. X... ; qu'en conséquence, cet écrit était également atteint par la prescription lors du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile le 14 septembre 2012, aucun acte interruptif de prescription n'ayant été accompli avant cette date ;

« alors qu'en matière de presse, le point de départ de la prescription est le jour de la publication de l'écrit incriminé puisque c'est par cette publication que se consomment les délits que peut contenir cet écrit ; qu'il s'ensuit que, lorsqu'est en cause une publication nouvelle, même sans réimpression, la prescription ne remonte pas au jour de la première publication mais au jour de chacune des publications nouvelles ; qu'en l'espèce, après avoir constaté que le tract mettant nommément en cause M. X... avait fait l'objet de deux épisodes de diffusion distincts, le premier, le 13 juin 2012, par voie de d'affichage, le second, le 14 juin 2012, par voie de distribution, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans violer l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, fixer le point de départ du délai de prescription de trois mois à la seule date du 13 juin 2012 au motif inopérant qu'une nouvelle diffusion, sans réimpression, d'un même tract ne saurait être analysée comme une nouvelle publication cependant que la seconde diffusion du tract, au surplus par un moyen de communication différent, caractérisait, au contraire, une répétition des faits, valant nouvelle publication dudit tract faisant courir un nouveau délai de prescription » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par courrier du 14 septembre 2012, M. Bernard X..., candidat aux élections législatives de juin 2012, a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de diffamation publique, à la suite de la distribution, par M. Jean-Christophe Y..., de deux tracts qu'il estimait porter atteinte à son honneur et à sa considération ; que, par ordonnance du 22 avril 2013, le juge d'instruction, après avoir relevé que les documents litigieux avaient été distribués à compter du 13 juin 2012, a constaté la prescription de l'action publique au jour du dépôt de la plainte ; que la partie civile a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entre-prise, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que, d'une part, le point de départ du délai de prescription de trois mois fixé par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pour les infractions de presse, qui sont des infractions instantanées, court du jour de la première diffusion de l'écrit incriminé, et que, d'autre part, la rediffusion d'un même écrit, sans reproduction ni réimpression, ne constitue pas une nouvelle publication, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Maziau – Avocat général : M. Liberge – Avocat : M<sup>e</sup> Haas.

**Sur la fixation du point de départ du délai de prescription pour les infractions de presse, en cas de rediffusion, à rapprocher :**

Crim., 22 octobre 2013, pourvoi n° 12-84.272, *Bull. crim.* 2013, n° 200 (rejet), et les arrêts cités.

N° 219

**PROCES-VERBAL**

Force probante – Procès-verbal ayant valeur de simples renseignements – Procès-verbaux et rapports constatant les délits

*Il résulte de l'article 430 du code de procédure pénale que, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.*

*Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui, pour déclarer des prévenus coupables de vol et vol aggravé, énonce que les faits sont établis par les procès-verbaux des officiers et agents de police judiciaire, qui font foi jusqu'à preuve contraire.*

CASSATION PARTIELLE sur les pourvois formés par M. Abraham X..., M. Mickael Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 17 avril 2013, qui, pour vol et vol aggravé, a condamné, le premier, à un an d'emprisonnement, et, le second, à deux ans d'emprisonnement.

28 octobre 2014

N° 13-84.840

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 311-1, 132-73, 311-4, 121-4,

311-3, 311-14, 132-8 à 132-11, 121-5 du code pénal, 427, 430, 431, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

*« en ce que la cour d'appel a déclaré M. Y... coupable de vol d'électricité avec effraction en récidive et de tentative de vol de métaux avec effraction en récidive et l'a condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement ferme, et a déclaré M. X... coupable de vol d'électricité avec effraction et de tentative de vol de métaux avec effraction et l'a condamné à la peine d'un an d'emprisonnement ferme ;*

*« aux motifs que les prévenus ne comparaissent pas bien qu'ils aient été régulièrement convoqués ; qu'en août 2010, ils ont installé leurs caravanes à proximité d'un stade de la commune d'Eysines et ont relié un câble au compteur électrique du stade pour faire fonctionner leurs lave-linge et sèche-linge ; que sur remarque d'une employée municipale, ils ont quitté cet endroit et retiré leurs lave-linge et sèche-linge au bout de quatre jours ; qu'ils ont reconnu les faits ; que le 17 décembre 2010, ils ont découpé le grillage de clôture de l'entreprise Maillet à Taillan Médoc, dans l'enceinte de laquelle ils se sont introduits avec un camion-benne en vue d'y voler des métaux ; qu'ils ont été interpellés en flagrant délit par les gendarmes et ont reconnu les faits ; que les faits reprochés à MM. Y... et X... sont parfaitement établis par les procès-verbaux des gendarmes, agents et officiers de police judiciaire ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ; que ces procès-verbaux font foi et, selon l'article 431 du code de procédure pénale, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou témoins ; que les prévenus, aussi bien M. Mickael Y... que M. Abraham X..., ayant reconnu les faits lors de leurs auditions, n'ont pas comparu, ni devant les premiers juges ni devant les juges d'appel ; qu'ils n'ont donc apporté à leurs juges ni écrit, ni témoignage susceptible de rapporter une quelconque preuve contraire des constatations faites par les services de police dans leurs procès-verbaux ; qu'ils doivent être déclarés coupables des faits qui leur sont reprochés ; qu'ils ont déjà été condamnés ; que M. Y... est en état de récidive ; que toute autre sanction que l'emprisonnement ferme serait manifestement inadéquate, compte tenu de ce que les prévenus sont installés dans la délinquance ; que n'étant pas venus devant la cour, il n'est pas possible de vérifier s'ils accepteraient un éventuel aménagement de leur peine d'emprisonnement ;*

*« alors que, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements ; qu'ainsi, c'est à tort que la cour d'appel a jugé que les procès-verbaux des gendarmes faisaient foi et que la preuve contraire des faits délictuels litigieux ne pouvait être rapportée que par écrit ou témoins, ce que ne faisaient pas les prévenus non comparants ; qu'il appartenait à la cour d'appel d'apprécier les faits et éléments de preuve au dossier pour statuer sur la culpabilité des prévenus, sans s'estimer liée par les procès-verbaux des gendarmes » ;*

Vu l'article 430 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements ;

Attendu que, pour déclarer MM. X... et Y... coupables de vol et vol aggravé, en récidive pour ce dernier, l'arrêt attaqué énonce que les faits sont parfaitement établis par les procès-verbaux qui, établis par les

officiers et agents de police judiciaire, font foi, selon l'article 431 du code de procédure pénale, jusqu'à la preuve contraire que n'ont pas rapportée les prévenus ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 17 avril 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix.

#### Sur la force probante des procès-verbaux constatant les délits, dans le même sens que :

Crim., 3 décembre 2008, pourvoi n° 08-82.179, *Bull. crim.* 2008, n° 246 (cassation partielle).

N° 220

## TRAVAIL

Hygiène et sécurité des travailleurs – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délit d'entrave – Entrave à son fonctionnement – Action civile – Exercice – Conditions – Détermination

*Pour exercer l'action civile du chef d'entrave, le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doit justifier d'une délibération dudit comité régulièrement adoptée dans les formes prévues par les articles L. 4614-2, L. 4614-7 et L. 4614-8 du code du travail, ces textes n'imposant pas l'adoption d'une délibération visant, de manière précise, les faits d'entrave pour lesquels le représentant du CHSCT est autorisé à agir en justice.*

REJET du pourvoi formé par M. Guillaume X..., Mme Nathalie Y..., épouse Z..., M. Christian D..., la Société nationale des chemins de fer français, civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 6-1, en date du 18 février 2014, qui, dans la procédure suivie contre M. Guillaume X..., Mme Nathalie Y..., épouse Z..., M. Christian D..., du chef d'entrave au fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité, a prononcé sur la recevabilité de constitution de partie civile ; Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 18 avril 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande, en défense et en réplique ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 4614-2, L. 4614-7, L. 4614-8 du code du travail, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré recevable la constitution de partie civile du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'unité de production de Paris Saint-Lazare et du siège de l'établissement traction ouest francilien de la SNCF ;

« aux motifs que la délibération votée par le CHSCT le 1<sup>er</sup> octobre 2010 est ainsi rédigée : "Vote pour ester en justice que ce soit en référé ou au fond ; – pour obtenir le document initialement demandé à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire du comité du 27 juillet 2010 dans le cadre de l'information du CHSCT consécutif au grand projet Sirius et intitulé Game Sécurité ; – pour l'entrave au fonctionnement régulier du CHSCT, notamment matérialisée par la rétention d'information évoquée ci-dessus, et pour obtenir une juste indemnisation" ; qu'il résulte de sa lecture que le CHSCT a voté deux résolutions distinctes, la première pour obtenir la communication du document intitulé "Game Sécurité" et la seconde pour agir en justice du chef d'entrave pour ne pas avoir eu connaissance dudit document ; que les juridictions civiles ont statué sur la demande formée par la SNCF d'annulation de la délibération du CHSCT du même jour ayant voté, sur le projet Sirius, un recours à l'expertise et désigné le cabinet Degest pour y procéder ; qu'aucune des deux décisions rendues ne s'est prononcée sur l'entrave susvisée en l'absence de demande formulée de ce chef par le CHSCT ; que lors de sa réunion du 22 septembre 2011, le CHSCT a voté la résolution suivante : "Vote pour ester en justice, que ce soit devant les juridictions pénales ou les juridictions civiles, aux fins de condamnation des auteurs des entraves apportées au fonctionnement du CHSCT au cours des trois dernières années et d'indemnisation du CHSCT pour le préjudice subi" ; qu'aucun texte n'impose au CHSCT de préciser dans les résolutions qu'il adopte les faits d'entrave pour lesquels il mandate un de ses membres qui, comme en l'espèce, doit être régulièrement désigné dans les formes prévues par les articles L. 4614-2, L. 4614-7 et L. 4614-8 du code du travail ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile du CHSCT ;

« 1<sup>er</sup> alors que le vote des membres du CHSCT donnant mandat spécial à l'un de ses membres pour agir en justice pour délit d'entrave n'est régulier que si l'ordre du jour et les délibérations ayant donné lieu au vote sont suffisamment précis et complets pour permettre une information des membres du CHSCT sur l'action envisagée ; que le mandat spécial est donné en vue d'une action en justice déterminée ; que le vote du 1<sup>er</sup> octobre 2010 avait pour seul objet "la saisine du tribunal de grande instance" et les juridictions civiles ont été saisies, cette instance ayant donné lieu à l'ordonnance de référé du 24 mars 2011 confirmée par l'arrêt de la cour du 13 février 2012 au cours de laquelle le CHSCT a invoqué les faits d'entrave ; qu'en conséquence, un tel mandat ne pouvait, pour les mêmes faits, caractériser la recevabilité de la citation directe devant le juge correctionnel ; que pour en avoir décidé autrement, la cour a violé les textes susvisés ;

« 2<sup>e</sup> alors que les prévenus faisaient valoir, dans leurs conclusions d'appel que, s'agissant de la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2010, "à aucun moment [...] il n'était envisagé

une action pénale”, de sorte qu’en l’absence de délibération portant sur l’introduction d’une instance pénale, les membres du CHSCT n’avaient pas valablement délibéré sur la question d’engager une procédure pénale ; qu’en retenant, pour déclarer recevable la constitution de partie civile du CHSCT, qu’aucune des deux décisions rendues ne s’est prononcée sur l’entrave [...] en l’absence de demande formulée de ce chef par le CHSCT, sans répondre à ce moyen déterminant dont elle était saisie, la cour d’appel a violé les articles 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« 3<sup>e</sup> alors que le vote des membres du CHSCT donnant mandat spécial à son secrétaire pour agir en justice pour délit d’entrave n’est régulier que si l’ordre du jour et les délibérations ayant donné lieu au vote sont suffisamment précis et complets pour permettre une information des membres du CHSCT sur l’action envisagée ; qu’en l’absence de délibérations précises, retranscrites dans les procès-verbaux des réunions des 1<sup>er</sup> octobre 2010 et 22 septembre 2011, permettant aux membres du CHSCT de connaître, pour voter en connaissance de cause, les faits dénoncés susceptibles de constituer des délits d’entrave et les griefs susceptibles d’être retenus, les personnes concernées et les juridictions susceptibles d’être saisies, le mandat habilitant de façon générale le secrétaire du CHSCT à exercer l’action civile n’est pas valable ; qu’en retenant, pour déclarer recevable la constitution de partie civile du CHSCT, qu’aucun texte n’impose au CHSCT de préciser, dans les résolutions qu’il adopte, les faits d’entrave pour lesquels il mandate un de ses membres, la cour d’appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de procédure que le comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l’unité de production de Paris Saint-Lazare (CHSCT) et du siège de l’établissement Traction ouest francilien de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) a fait citer MM. D..., X..., Mme Z... ainsi que la SNCF, en sa qualité de civilement responsable, à comparaître devant la juridiction répressive « pour avoir commis le délit d’entrave au fonctionnement régulier du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail », commis en 2009, 2010 et 2011 ; que, pour justifier qu’il avait reçu mandat d’agir en justice, le représentant du CHSCT a produit deux délibérations du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et du 22 septembre 2011 ; que, par jugement du 26 octobre 2012, le tribunal correctionnel a déclaré irrecevable l’action du CHSCT aux motifs que l’objet de la première délibération avait été épuisé par l’exercice d’actions devant les juridictions civiles et que la seconde ne visait aucun fait précis d’entrave ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, l’arrêt attaqué retient qu’il résulte de la lecture de la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2010 que le CHSCT a voté deux résolutions distinctes, la première pour obtenir la communication du document intitulé « Game Sécurité » concernant le projet Sirius, la seconde pour agir en justice du chef d’entrave pour ne pas avoir eu communication dudit document ; que les juges relèvent que les juridictions civiles ont statué sur la demande de la SNCF tendant à l’annulation de la délibération du CHSCT ayant voté, sur le projet Sirius, un recours à l’expertise et désigné le cabinet Degest pour y procéder, et qu’aucune des décisions rendues ne s’est prononcée sur l’entrave ; qu’ils ajoutent, s’agissant de la délibération du 22 septembre 2011, qu’aucun texte n’impose au CHSCT de préciser dans les résolutions qu’il adopte les faits d’entrave pour lesquels il mandate un de ses

membres, qui, comme en l’espèce, doit être régulièrement désigné dans les formes prévues par les articles L. 4614-2, L. 4614-7 et L. 4614-8 du code du travail ;

Attendu qu’en l’état de ces motifs, qui répondent aux chefs péremptoires des conclusions des parties, et dès lors qu’elle a constaté l’existence de délibérations régulièrement adoptées donnant mandat au représentant du CHSCT d’agir en justice du chef d’entrave, la cour d’appel a justifié sa décision ;

D’où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l’arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

FIXE à 4 800 euros la somme que la Société nationale des chemins de fer français devra payer à la société civile professionnelle Lyon-Caen et Thiriez, en application de l’article L. 4612-1 du code du travail.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Moreau – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Lyon-Caen et Thiriez.

N° 221

## INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Chambre de l’instruction – Mise en accusation – Force exécutoire du mandat de dépôt criminel initial – Effets – Appel contre l’ordonnance de maintien en détention – Caducité

*Justifie sa décision la chambre de l’instruction qui, après avoir mis en accusation l’appelant, déclare sans objet son appel contre l’ordonnance de maintien en détention du juge d’instruction, l’arrêt de mise en accusation ayant entraîné la caducité de cette ordonnance et l’accusé étant détenu en vertu du mandat de dépôt criminel initial qui conserve sa force exécutoire dans les termes de l’article 181, alinéa 7, du code de procédure pénale.*

REJET du pourvoi formé par M. Ndiaga X..., contre l’arrêt n° 1235 de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Douai, en date du 31 juillet 2014, qui, dans l’information suivie contre lui des chefs de vols avec arme en récidive, arrestation, détention et séquestration suivie d’une libération avant le septième jour en récidive, violences aggravées en récidive, excès de vitesse, défaut de maîtrise et délit de fuite, a déclaré sans objet l’appel de l’ordonnance du juge d’instruction le maintenant en détention provisoire.

29 octobre 2014

N° 14-85.895

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 122, 135, 145, 145-2, 145-3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit sans objet l'appel de l'ordonnance de maintien de M. X... en détention provisoire ;

« aux motifs qu'il est fait appel de l'ordonnance de maintien en détention prise à la suite de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue par le juge d'instruction en date du 13 juin 2014 ; que par arrêt de ce jour, la chambre de l'instruction a renvoyé l'intéressé devant la cour d'assises du Nord ; qu'en conséquence, eu égard au caractère criminel des faits justifiant son renvoi devant la cour d'assises, ladite décision a emporté par elle-même maintien du mandat de dépôt criminel tant pour les faits de nature criminelle que ceux délictuels mais qui leur sont connexes, jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises ; qu'en conséquence, l'appel de l'ordonnance de maintien en détention est dépourvu de tout objet ;

« 1<sup>o</sup> alors que la censure à intervenir de l'arrêt prononçant la mise en accusation de M. X... devant la cour d'assises du Nord entraînera par voie de conséquence l'annulation de l'arrêt attaqué ;

« 2<sup>o</sup> et alors qu'une personne mise en examen ne peut être détenue qu'en vertu d'une décision du juge des libertés ordonnant ou prolongeant son placement en détention ; que l'ordonnance ayant prolongé la détention provisoire prononcée en matière criminelle, avait été anéantie par la requalification des faits désormais correctionnels ; que la circonstance selon laquelle les faits avaient été à nouveau qualifiés de criminels, ne pouvait faire revivre cette ordonnance, dès lors que les circonstances dans lesquelles elle avait été prise étaient différentes ; que, faute pour la chambre de l'instruction de s'être prononcée elle-même sur la nécessité du maintien en détention en matière criminelle, M. X... n'est plus détenu en vertu d'aucun titre et doit être remis en liberté » ;

Attendu que, pour déclarer sans objet l'appel relevé par M. X... de l'ordonnance rendue le 23 juin 2014 par le juge d'instruction pour le maintenir en détention jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel, l'arrêt attaqué énonce que, sur l'appel, par ailleurs interjeté par le mis en examen de l'ordonnance le renvoyant devant le tribunal correctionnel, la chambre de l'instruction l'a mis en accusation et que cette décision a entraîné par elle-même le maintien de l'appelant sous mandat de dépôt criminel ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors que, d'une part, l'infirmité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et le renvoi subséquent de la personne mise en examen devant la cour d'assises, par l'arrêt du 31 juillet 2014, ont nécessairement entraîné la caducité de l'ordonnance de maintien en détention, d'autre part, le mandat de dépôt criminel conserve sa force exécutoire dans les termes de l'article 181, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, dès lors que par arrêt de ce jour, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de mise en accusation, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

**Sur les effets dans le temps de l'ordonnance de maintien en détention, à rapprocher :**

Crim., 14 novembre 2012, pourvoi n° 12-85.996, *Bull. crim.* 2012, n° 246 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 222

**INSTRUCTION**

Ordonnances – Appel – Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Contestation de la nature correctionnelle des faits poursuivis – Règle de l'unique objet de l'appel – Portée

*Le demandeur au pourvoi est sans intérêt à critiquer une décision qui, après avoir, à bon droit, déclaré irrecevable sa demande tendant à bénéficier d'un non-lieu, étrangère à l'unique objet de l'appel prévu par l'article 186-3 du code de procédure pénale, a fait droit à sa demande tendant à voir dire que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituaient en réalité un crime.*

REJET du pourvoi formé par M. Ndiaga X..., contre l'arrêt n° 1236 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 31 juillet 2014, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises du Nord sous l'accusation de vols avec arme en récidive, arrestation, détention et séquestration suivie d'une libération avant le septième jour en récidive, violences aggravées en récidive, excès de vitesse, défaut de maîtrise et délit de fuite.

29 octobre 2014

N° 14-85.896

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 179, 186, 186-3, 201 et suivants, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation de l'effet dévolutif de l'appel et des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la demande de M. X... tendant à bénéficier d'un non-lieu, et a ordonné sa mise en accusation devant la cour d'assises du Nord ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 186 du code de procédure pénale, une ordonnance prise au visa des dispositions de l'article 179, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale est insusceptible d'appel comme ne rentrant pas dans les cas limitativement énumérés par l'article 186 du même code, hormis le seul cas prévu par l'article 186-3

dudit code où les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constitueraient un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ; qu'il s'en suit que la demande formée à titre principal tendant à voir prononcer non lieu étant nécessairement irrecevable, seule la demande tirée des dispositions de l'article 186-3 est de nature à saisir valablement la chambre de l'instruction ; que dans son ordonnance du 13 juin 2014 frappée d'appel, le juge d'instruction a, après requalification, renvoyé M. X... notamment du chef de vol avec violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours, respectivement deux et six jours et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 30 août 2011 par le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire pour des faits similaires ; qu'il résulte des éléments de l'affaire ci-dessus rapportés, des éléments précis et concordants ayant justifié à l'origine la mise en examen de l'intéressé notamment du chef de vol sous la menace d'une arme ; qu'il y a lieu en effet de relever que les faits de vol reprochés à M. X... s'analysent bien en vol à main armée en ce qu'ils ont été commis sous la menace d'une arme en l'espèce un niveau par l'usage duquel les époux Fontaine ont été obligés de s'allonger sur le sol face contre terre puis ont été ligotés, Mme Y... ayant été par la suite frappée avec cette arme sur le dos ; qu'il s'agit d'une arme par destination définie comme étant tout objet susceptible de présenter un danger pour les personnes dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qui y est destiné par son porteur ; qu'en l'état, force est de constater que le niveau utilisé correspond précisément à cette définition ; que par ailleurs, la description effectuée par les victimes, certes non corroborée par leur reconnaissance de sa voix ou de son apparence lors de la parade organisée, les traces de pas retrouvées chez elles tant sur le démodulateur qu'à l'extérieur du domicile, similaires aux semelles des chaussures portées par le mis en examen lors de son interpellation, le périple effectué par le véhicule Citroën C4, compatible tant avec les faits de séquestration, qu'avec les heures de relevé de l'excès de vitesse et du délit de fuite, délits connexes, la somme retrouvée en numéraire sur le mis en examen lors de son interpellation, constituée des mêmes billets que ceux dérobés au domicile des victimes, constituent un faisceau d'indices de nature à caractériser sa participation aux faits ; que ce faisceau d'indices se trouve renforcé tant par l'attitude initiale de M. X..., se montrant particulièrement virulent lors de sa garde à vue et refusant durant la première moitié de la procédure de s'expliquer, que par ses explications floues ; qu'il a notamment été incapable d'expliquer son périple dans le Cambrésis le jour des faits, sa présence à Biache-Saint-Vaast le soir des faits à une heure tardive, et a fourni des explications dif-

férentes concernant sa présence dans le Nord ; qu'en conséquence, à raison des charges suffisantes existant contre M. X..., d'avoir commis les faits reprochés, celui-ci sera mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises du Nord de ce chef de crime ainsi que des délits connexes commis concomitamment ;

« 1<sup>o</sup> alors que l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ; que la personne mise en examen peut interjeter appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel dans le cas où les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ; que cet appel porte dès lors sur l'ensemble de la décision et permet à la personne mise en examen de critiquer, outre la qualification correctionnelle, l'imputabilité des charges retenues à son encontre ; qu'à l'appui de l'appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, M. X... était recevable à faire valoir que les faits devaient recevoir une qualification criminelle et n'existait pas de charges suffisantes à retenir contre lui ;

« 2<sup>o</sup> alors que la chambre de l'instruction n'a pas répondu aux articulations essentielles du mémoire de M. X..., qui faisait valoir en particulier que l'ADN retrouvé sur l'arme employée et identifiée comme étant celui de l'auteur des faits n'était pas le sien (mémoire p. 7 et suivantes), que les billets de banque retrouvés en sa possession ne portaient pas trace de l'ADN des victimes de vols » ;

Vu l'article 186-3 du code de procédure pénale ;

Attendu que le demandeur au pourvoi est sans intérêt à critiquer une décision qui, après avoir à bon droit, déclaré irrecevable sa demande tendant à bénéficier d'un non-lieu, étrangère à l'unique objet de l'appel prévu par l'article 186-3 susvisé, a fait droit à sa demande tendant à voir dire que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituaient en réalité un crime ;

Que, dès lors, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable ;

Et attendu que la procédure est régulière et que les faits, objet de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.



Décisions des  
commissions et juridictions  
instituées auprès  
de la Cour de cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## R

### REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Préjudice..... *Préjudice moral*..... *Appréciation – Critères*..... CNRD 27 oct. A 6 (2) 14 CRD 012

Recours devant la  
commission natio-  
nale..... *Droit à réparation*..... *Domaine d'application – Exclusion – Cir-  
constance de nature à mettre en cause la  
responsabilité de l'Etat – Cas – Défaut de  
titre de détention régulier*..... CNRD 27 oct. A 6 (1) 14 CRD 012



# COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 6

## 1° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Recours devant la commission nationale – Droit à réparation – Domaine d'application – Exclusion – Circonstance de nature à mettre en cause la responsabilité de l'Etat – Cas – Défaut de titre de détention régulier

## 2° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice moral – Appréciation – Critères

*1° L'éventuelle absence de titre de détention régulier, pendant une partie de la détention provisoire, constitue une circonstance qui, étant de nature à mettre en cause la responsabilité de l'Etat, ne peut donner lieu à indemnisation devant la commission nationale de réparation des détentions.*

*2° Le préjudice moral de la personne placée en détention provisoire, alors qu'elle exécutait, par ailleurs, une peine antérieurement prononcée, est aggravé par l'impossibilité en résultant de présenter une requête aux fins d'aménagement de ladite peine, alors qu'elle pouvait se prévaloir d'éléments favorables, valorisant ses chances d'en obtenir le bénéfice.*

ACCUEIL PARTIEL du recours formé par M. Zakarya X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 20 janvier 2014 qui lui a alloué une indemnité de 12 000 euros en réparation de son préjudice moral et celle de 3 790 euros sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

27 octobre 2014

N° 14 CRD 012

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 20 janvier 2014, le premier président de la cour d'appel de Paris, saisi par M. Zakarya X... d'une requête en réparation du préju-

dice subi à raison d'une détention provisoire effectuée du 2 juillet 2009 au 4 mai 2012, pour des faits pour lesquels il a bénéficié, le 7 décembre 2012, d'une décision d'acquiescement, devenue définitive, l'a déclaré recevable en sa requête et lui a alloué la somme de 12 000 euros en réparation de son préjudice moral et celle de 3 790 euros au titre de ses frais d'avocat, outre une indemnité de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que M. X... a formé, le 21 février 2014, un recours contre cette décision, par lequel il sollicite la somme de 80 000 euros au titre du préjudice moral, celles de 30 000 euros en réparation du préjudice matériel et 12 000 euros au titre du préjudice financier lié aux frais d'avocat engagés dans le cadre de la détention, outre la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'Etat s'est opposé au recours en faisant valoir que, s'agissant du préjudice économique invoqué, M. X..., qui ne dispose que de peu d'expériences professionnelles après avoir interrompu sa scolarité à l'issue de la classe de troisième, ne justifie pas de sa situation professionnelle antérieurement ou postérieurement à son incarcération ni des démarches qu'il aurait entreprises pour trouver un emploi ; que, concernant le préjudice lié aux frais de défense, les pièces produites sont insuffisantes pour justifier de revenir sur l'indemnisation allouée en première instance ; qu'enfin, le préjudice moral, qui doit résulter directement de la détention injustifiée et non de l'incarcération effectuée pour autre cause, a été réparé dans son intégralité en première instance ;

Attendu que l'avocat général a conclu au rejet des demandes de M. X..., estimant que le premier juge a justement évalué son préjudice ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Sur le préjudice matériel :

Attendu, en premier lieu, que, pour solliciter une indemnisation au titre de la perte de chance de travailler et percevoir des salaires ou de suivre une scolarité, M. X..., ayant interrompu ses études à la fin du collège et ne justifiant d'aucun contrat de travail au moment de son incarcération, établit qu'il a obtenu, en détention, un diplôme d'accès aux études universitaires et produit une promesse d'embauche du 15 février 2012 pour un poste d'agent d'entretien mais ne justifie nullement d'une embauche depuis sa sortie ; qu'ainsi, l'exis-

tence d'un préjudice à ce titre n'est pas suffisamment caractérisée de sorte que la demande présentée de ce chef ne peut être accueillie ;

Attendu, en second lieu, que les frais de défense, qui incluent les honoraires d'avocat, ne sont pris en compte au titre du préjudice causé par la détention que s'ils rémunèrent des prestations directement liées à la privation de liberté ; qu'il appartient au demandeur d'en justifier par la production de factures ou du compte établi par son défenseur pour satisfaire aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, avant tout paiement définitif d'honoraires, détaillant les démarches liées à la détention, notamment les visites à l'établissement pénitentiaire et les diligences effectuées pour la faire cesser par des demandes de mise en liberté ; qu'au soutien de la demande formulée à ce titre, M. X... produit une facture du 19 mars 2014 établie pour les besoins de la procédure et destinée à pallier les insuffisances d'une facture pro-forma rejetée par le premier juge ; qu'aucune de ces factures ne peut, dès lors, être retenue, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur l'indemnisation accordée à M. X... en première instance en considération des deux seules factures du 15 avril 2011 et du 1<sup>er</sup> août 2011 dont il n'est pas contesté qu'elles peuvent être prises en compte ;

Sur le préjudice moral :

Attendu que M. X..., qui avait déjà connu une période de dix mois de détention provisoire en 2004 et était détenu pour autre cause depuis trois mois au moment de la délivrance du mandat de dépôt, fait valoir qu'il a subi, d'une part, un traitement injustifié en détention lié à un transfèrement contre lequel il a exercé un recours qui a été rejeté, d'autre part, des sanctions disciplinaires qui sont, néanmoins, liées à son comportement en détention ; qu'il a subi des violences qui ne sont, cependant, pas établies par la seule production d'un certificat médical constatant des lésions superficielles au niveau du visage et reprenant les déclarations de l'intéressé, non corroboré par d'autres éléments ; qu'il aurait été détenu sans titre du 26 janvier au 4 mai 2012, situation qui, étant de nature à mettre en cause la responsabilité de l'Etat, ne peut trouver répara-

tion devant la présente juridiction ; qu'il invoque, enfin, une perte de chance d'obtenir un aménagement de la peine prononcée à son encontre en janvier 2009 qu'il exécutait au moment de la délivrance du mandat de dépôt dans la présente affaire ; qu'il convient de constater que M. X... s'est trouvé dans l'impossibilité de présenter une requête visant à un aménagement de peine alors qu'il pouvait se prévaloir d'éléments favorables de nature à valoriser ses chances d'en obtenir le bénéfice, justifiant de garanties de stabilité familiale, de l'obtention d'un diplôme durant sa détention, d'une promesse d'embauche et de l'octroi d'une permission de sortie ; que, dans cette mesure, il convient de considérer que son préjudice s'en est trouvé aggravé ;

Que l'indemnisation du préjudice moral doit également tenir compte du fait que M. X... était marié et père de deux jeunes enfants, âgés de deux et trois ans au moment de l'incarcération ; que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de la durée de la détention, il convient d'accueillir partiellement le recours de M. X... et d'évaluer son préjudice moral à la somme de 15 000 euros ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu qu'il y a lieu d'allouer à M. X..., à ce titre, la somme de 2 000 euros ;

#### **Par ces motifs :**

ACCUEILLANT partiellement le recours de M. Zakarya X..., et statuant à nouveau ;

Lui ALLOUE la somme de 15 000 euros (quinze mille euros) en réparation de son préjudice moral ;

REJETTE le recours au titre du préjudice économique et du préjudice financier lié aux frais d'avocat ;

ALLOUE à M. Zakarya X... la somme de 2 000 euros (deux mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

*Président : M. Straehli – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocats : M<sup>e</sup> Bobetic, M<sup>e</sup> Meier-Bourdeau.*

129140080-000315 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15  
N° D'ISSN : 0298-7538  
N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul JEAN

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :  
<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion  
**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)



10-31-2190

